

DEPARTEMENT DE L'OISE

DEVIATION OUEST DE LA VILLE DE NOYON



ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP) DE LA DEVIATION OUEST DE LA VILLE DE NOYON

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR TOME 2/4

ENQUÊTE PUBLIQUE
Du lundi 18 avril 2016 au vendredi 20 mai 2016

SOMMAIRE

| | |
|--|---------|
| I OBJET DE L'ENQUÊTE | page 3 |
| II DEMARCHES ADMINISTRATIVES | page 4 |
| III DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE | page 4 |
| III 1 Réalisation du dossier d'enquête publique | |
| III 2 Documents mis à la disposition du public | |
| IV PREPARATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE | page 4 |
| V DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE | page 4 |
| VI CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE | page 4 |
| VII ESTIMATION DES DEPENSES | page 4 |
| VIII AVIS DES COLLECTIVITES OU ORGANISMES ASSOCIEES ETCOMMENTAIRE DU CE | page 5 |
| IX EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC | page 11 |
| IX 1 Communication des observations au Maître d'ouvrage | |
| IX 2 Analyse détaillée des observations du public | |
| X CLOTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE | page 40 |
| XI APPRECIATION DU PROJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE | page 40 |
| XI 1 Evaluation de l'Utilité Publique | |
| XI 2 Analyse du projet | |
| XI 3 Analyse Bilancielle | |
| XII ANALYSE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR | page 50 |
| XII 1 sur le dossier d'enquête publique | |
| XII 2 Sur l'avis des collectivités ou organismes associés | |
| XII 3 Sur les observations du public | |
| XIII SYNTHESE DES ANALYSES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR | page 54 |
| XIV AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR | page 56 |
| XII1 Objet de l'enquête | |
| XII 2 avis et conclusions du commissaire enquêteur | |

Philippe LEGLEYE
Commissaire Enquêteur
A rédigé le rapport ci-après :

NOTA : L'ensemble des informations générales concernant cette enquête publique figurent dans le rapport n° 1/4 regroupant les trois enquêtes publiques « DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP) ; MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME DES COMMUNES DE NOYON, PASSEL, PORQUERICOURT ET VAUELLES ; ET AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU.

Dans ce document ne figurent que les informations spécifiques à l'enquête publique sur la DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, ainsi que les conclusions motivées du commissaire enquêteur.

I OBJET DE L'ENQUETE

Le projet de contournement Ouest de la ville de Noyon, consistant à réaliser une route bidirectionnelle d'une longueur de 3.5KM environ. Ce contournement débute au niveau de la Route départementale 1032 par un giratoire, franchit la Route départementale 938 à l'aide d'un passage supérieur (pont) et rejoint la Route Départementale 934 par un carrefour giratoire.

Les Communes concernées par l'aménagement sont Passel, Noyon, Larbroye, Vauchelle, Porquéricourt et Beaurains les Noyon

L'enquête publique unique porte à la fois sur :

- La déclaration d'utilité publique des travaux de contournement Ouest de la ville de Noyon
- La mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Noyon ; Passel ; Porquéricourt ; et Vauchelles
- L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau

II DEMARCHES ADMINISTRATIVES

VOIR RAPPORT N° ¼

III DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

VOIR RAPPORT N° ¼

IV PREPARATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

VOIR RAPPORT N°1/4

V DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

VOIR RAPPORT N°1/4

VI CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

VOIR RAPPORT N°1/4

VII ESTIMATION DES DEPENSES

VOIR RAPPORT N°1/4

VIII AVIS DES COLLECTIVITES OU ORGANISMES ASSOCIES ET COMMENTAIRES du CE

Avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact en date du 19 mars 2015 (annexe n° 7)

Extrait de la « synthèse de l'Avis » pour plus d'information voir annexe n°7

Conformément au code de l'environnement, l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage est proportionnée aux enjeux identifiés

Les principes d'évitement et de réduction des nuisances ont été recherchés dès la conception du projet. Des mesures sont proposées pour réduire et compenser les incidences du projet sur l'environnement.

L'environnement a donc été pris en compte de manière satisfaisante par le projet.

Les principales observations portent sur la consommation de terres agricoles, l'impact sur les zones humides, le paysage et sur la compatibilité du projet avec les documents de planification

Le projet respectera la réglementation en matière de bruit.

Le projet évite les secteurs les plus sensibles. La destruction de boisements est limitée à quelques arbres isolés et 120 mètres de haies au total, compensés par la plantation de haies de part et d'autre du tracé (2 fois 3015 kilomètres) Aucune incidence significative n'est attendue sur la faune et la flore ou sur les sites Natura 2000 présents au x alentours

Concernant l'enjeu agricole, le projet prévoit la consommation de 6.5 hectares de terres agricoles. Il constitue un impact fort par la consommation de terres agricoles qu'il entraîne, en cumul d'impact avec les autres projets prévus sur le secteur (le futur canal Seine Nord Europe notamment).

Compte tenu des effets attendus sur les milieux aquatiques, une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau est jointe au dossier de demande de déclaration publique. Un rabattement de nappe sera nécessaire en phase travaux. Le projet impactera 4 hectares de zones humides au niveau du raccordement avec la RD 934. Plusieurs sites sont envisagés pour la compensation, mais le choix n'est pas encore arrêté.

En raison de la situation du tracé en espace protégé(ZPPAUP) et dans le cône de vue de la cathédrale de Noyon, le projet devra être soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF) et du service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP de l'Oise)

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Noyon, Passel, Vauchelles et Porquéricourt est prévue.

La superposition du tracé de déviation avec la bande déclarée d'utilité publique pour le projet du canal Seine Nord Europe nécessitera une coordination entre les deux porteurs de projets (Voies navigables de France et Conseil général de l'Oise) pour préciser les emplacements réservés (ER)

L'autorité environnementale recommande de :

Localiser sur une carte des sites envisagés pour la compensation des zones humides impactées par le projet de déviation, en expliquant la grille de raisonnement qui conduira à arrêter le choix

Compléter l'analyse paysagère

Détailler les hypothèses de trafic

Ce territoire sera impacté par les différents projets (canal Seine Nord Europe, réaménagement foncier induit par le futur canal, déviation de Noyon) dont les travaux pourront être concomitants. Une coordination forte entre les deux maîtres d'ouvrages des projets de la Déviation de Noyon et du canal Seine Nord Europe est nécessaire

Est joint à cette « synthèse d'avis » un « avis détaillé » faisant état des thèmes ci après :

- Présentation du projet
- Cadre juridique
- Analyse du contexte environnemental lié au projet
- Analyse de l'étude d'impact
 - 1) Analyse du caractère complet environnemental (étude d'impact)
 - 2) Articulation des projets avec d'autres opérations d'un même programme
 - 3) Analyse de la qualité du contenu du rapport environnemental et du caractère approprié des informations qu'il contient.

Concernant :

 - a. les risques
 - b. l'enjeu de préservation des eaux
 - c. les enjeux écologiques
 - d. les sites NATURA 2000
 - e. l'enjeu paysager et patrimonial
 - f. l'enjeu agricole
 - g. la préservation de la santé humaine
 - h. les documents d'urbanisme
 - i. le PLU de la commune de Noyon
 - j. le POS de la commune de Passel
 - k. la carte communale de la commune de Larbroye
 - l. Le PLU de la commune de Porquéricourt
 - m. Le PLU de la commune Vauchelles
 - n. La commune de Beaurains les Noyons n'est pas doté de documents d'urbanisme
- Justification du projet et prise en compte de l'environnement

L'Avis de l'autorité environnementale a fait l'objet d'une réponse du département de l'Oise par lettre du 17 juin 2015 (annexe 8) dont ci-dessous figure les principaux extraits :

Compensation des zones humides impactées

Deux sites de compensation ont retenues

Site n°1 : marais de Vauchelles , pour une surface de compensation de 2 ha

Site n° 2 : prairies humides au sud de l'Oise, pour une surface de compensation de 5.3ha

Analyse paysagère

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse paysagère par des coupes de terrain assorties de photomontages.

Les coupes de terrain figurent déjà dans le dossier (étude d'impact page 327 à 330)

Pour les compléter ci-joint les photomontages présentant les points de vue depuis les sorties des villages et les axes principaux

Hypothèses de trafic

Les incertitudes liées au canal Seine Nord Europe ont conduit le département a abandonner la partie Nord de ce scénario, en ne retenant qu'un contournement Ouest (scénario 1) Cette solution répond aux objectifs assignés au projet avec un trafic attendu de 5275 véhicules/jour (voir étude d'impact page 40)

Autres points abordés dans l'avis

Impact sur l'activité agricole (7.5Ha)

Il convient de relativiser cet impact car sur les mêmes communes le canal Seine Nord Europe prélèvera 267Ha et la liaison Ribécourt-Noyon 35Ha , soit environ 300Ha

L'impact sur les terres agricoles est de l'ordre de moins de 1% à 2.0 % de la surface agricole utile

Une étude d'aménagement foncier agricole et forestier liée au CSNE a été lancée par le département de l'Oise. Les résultats permettront d'apprécier les impacts d'une manière plus précise

Superposition du projet avec le CSNE

Il a été convenu lors d'une réunion avec VNF en date du 26 novembre 2014 que les emplacements réservés s'arrêteront à la limite de la bande DUP du Projet CSNE

Le raccordement Nord de la déviation au droit de la RD934 est susceptible d'évoluer en fonction de l'avancement des études de VNF. Les maitres d'ouvrages caleront le projet début 2016 lorsque l'étude du CSNE sera au stade d'avant projet , tout en restant dans la bande de la DUP du CSNE .

S'agissant de l'urbanisme le dossier de mise en compatibilité du PLU de 2010 est joint à la présente

Sont joints également les documents d'urbanisme des communes de Vauchelles et Porquericourt modifiés dans lesquels les ER sont arrêtés à la limite de la bande DUP du CSNE

AVIS ET COMMENTAIRES DU CE

La majorité des remarques ou observations figurant dans « l'avis de l'autorité environnementale » ont été prises en compte par les services du département de l'Oise (voir ci-dessus l'extrait de la lettre du Conseil départemental datée du 17 juin 2015) le dossier d'enquête publique a été partiellement complété par les documents réclamés par l'autorité environnementale

Je note que le projet de déviation Ouest de Noyon est fortement conditionné par la bande DUP du projet du Canal Seine Nord Europe (CSNE). L'emplacement précis du CSNE n'étant pas figé à ce jour, les plans de l'Avant Projet Sommaire (l'APS) de la déviation Ouest de Noyon ne pourront être finalisés, qu'après obtention, par VNF, des documents précis d'implantation du CSNE.

Il conviendra d'ici là, d'assurer entre les deux Maitres d'ouvrage (VNF et Le Conseil départemental de l'Oise) une coordination, de telle sorte qu'il n'y ait pas d'incompatibilité entre les deux projets.

Les zones humides et la vulnérabilité de la nappe souterraine ont été également prises en compte par le conseil départemental

Il conviendra de prendre les dispositions qui s'imposent concernant le cadre de vie et de la santé des habitants au droit des habitations et plus particulièrement du hameau entre Noyon et Larbroye , afin que les habitants ne souffrent pas de la proximité de la déviation Ouest de Noyon (pendant et après la réalisation des travaux (bruit, poussière, risques d'accidents)

Je note par ailleurs, que l'avis de l'Architecte des bâtiments de France (ABF) et du service territorial de l'Architecture et du patrimoine est demandé par l'autorité environnementale. Le tracé du projet étant en espace protégé (ZPPAUP) et dans le cône de vue de la cathédrale de Noyon.

L'impact du projet sur les terres agricoles est de l'ordre de 12HA00 hectares. Cet impact cumulé avec les autres projets (CSNE) pénalise fortement le milieu agricole. Il conviendra d'examiner avec VNF les solutions, soit d'économie de terres agricoles, soit de compensation de ces terres sur un autre site, en accord avec les agriculteurs, dont les terres sont impactées

Réunion d'examen conjoint préalable à l'organisation de l'enquête publique en date du 05 novembre 2015 (annexe n° 9) en Sous Préfecture de Compiègne

Relevé des conclusions

Etaient présents :

| | |
|----------------------------------|-----------------------------------|
| Voies Navigables de France (VNF) | Monsieur Frédéric Arnold |
| Conseil départemental | Monsieur Didier Dujacquier |
| Conseil départemental | Monsieur Bertrand Gamichon |
| Commune de Beaurains les Noyons | Monsieur Daniel Hardier (Maire) |
| Commune de Porquericourt | Monsieur Fabien Barege (Maire) |
| Commune de Larbroye | Monsieur Didier Wattiaux (Maire) |
| Commune de Noyon | Monsieur Patrick Deguise (Maire) |
| Commune de Passel | Monsieur Olivier Grioche (Maire) |
| Chambre d'agriculture | Monsieur Eric Labarre |
| Orange | Monsieur Dominique Toudeux |
| La CCPN | Madame Marie Annick Blanchard |
| La CCPN | Madame Sandra Denizart |
| La DDT | Monsieur Philippe Cambot-Courreau |
| Sous Préfecture de Compiègne | Madame Annick Durand |
| Sous Préfecture de Compiègne | Monsieur Guillaume Ducarne |

Résumé de la réunion

Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Le conseil général a déposé auprès de la Préfecture un dossier de la déviation Ouest de la ville de Noyon sur les territoires de communes de Beaurains les Noyons ; Larbroye ; Noyon ; Porquericourt ; Passel et Vauchelles en vue de prescrire l'enquête publique unique portant sur la déclaration d'utilité publique ; l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et la mise en compatibilité des PLU des communes de Noyon ; Porquericourt ; et Vauchelles et du POS de la commune de Passel

A été évoqué le cadre juridique, et la description du projet

Pas d'observation des maires présents

Superposition de projet de la Déviation de Noyon avec celui du CSNE . Les maitres d'ouvrage ont convenu que les emplacements réservés de la déviation s'arrêteront à la limite de la bande DUP du projet du CSNE, pour résoudre la question de superposition

Consommation des espaces agricoles : les représentants de la chambre d'agriculture signale le cas de deux exploitations de Vauchelles dont les terrains devraient faire l'objet d'une expropriation dans le cadre des emprises foncières et des compensations écologiques. Monsieur Deguise signale que Noyon et la CCPN ont constitué des réserves foncières qui pourraient éventuellement être utilisées.

Recensement des réseaux : Le département a d'ores et déjà procédé à un recensement des réseaux, celui-ci sera affiné dans le cadre d'études de maîtrise d'œuvre après la DUP

Orange signale la présence des réseaux structurants en fibre optique ou cuivre

Avis et commentaires du CE

Pas de commentaires particuliers à formuler après la lecture du compte rendu. A retenir la proposition de monsieur Deguise maire de Noyon : « Noyon et la CCPN ont constitué des réserves foncières qui pourraient éventuellement être utilisées »

IX EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

IX 1 Communication des observations au Conseil Départemental

Conformément aux termes de la réunion du, 08 mars 2016, le commissaire enquêteur a transmis l'ensemble des observations, figurant sur le registre d'enquête publique, au Conseil Départemental de l'Oise à Beauvais

Au fur et à mesure du déroulement de l'enquête publique, toutes les mairies concernées par le projet ont photocopié la totalité des observations figurant sur les registres d'enquête publique ainsi que les lettres adressées au CE pour les transmettre par courrier électronique au commissaire enquêteur

Les représentants du Conseil général, ont remis par courrier électronique au commissaire enquêteur un mémoire détaillé exposant leurs commentaires et avis sur les observations figurant dans les registres d'enquête publique ainsi que dans les lettres

Dans ce mémoire, Monsieur GAMICHON Directeur des études au Conseil général, a pris soin de répondre à chacune des remarques déposées, soit en apportant une réponse globale lorsque la question posée présentait un intérêt général, soit de manière plus détaillée, lorsque la question posée était par trop précise ou personnelle.

Avis du commissaire enquêteur sur les réactions de la DREAL

Le commissaire enquêteur tient à faire observer le soin pris par les représentants du Conseil Général pour répondre à chacune des observations, afin de justifier les prises de position et les choix opérés par le Maître d'Ouvrage

IX 2 Analyse détaillée des observations du public

OBSERVATIONS DU PUBLIC

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Commune de LARBROYE

Observation n°1

Madame **DEBRABENDERE**

Le 22 avril 2016

Quelles sont les numéros de parcelles cadastrales concernées par le tracé
Quelle sera l'emprise de ce tracé. Mesuré sur le plan, la réponse faite a été de
30 mètres.

AVIS ET COMMENTAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL(CD)

Le présent dossier n'a pas pour objet de détailler le parcellaire et les surfaces à acquérir. Ces éléments seront déterminés précisément dans la suite de la procédure, dans le cadre d'une enquête parcellaire ou d'un aménagement foncier. L'emprise globale du tracé est d'environ 15 Ha dont 12 Ha de terres agricoles (et 4,5 Ha dans la bande DUP du canal). L'emprise moyenne est effectivement de trente à trente-cinq mètres.

AVIS ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'Enquête publique parcellaire du projet de déviation Ouest de Noyon, sera lancée par le Préfet, après la déclaration d'Utilité Publique prononcée par « Arrête Préfectoral »

Le CD a fourni des indications précises sur l'emprise du tracé

Commune de NOYON

Observation n°1
Monsieur Joël **BOURY**
Le 30 avril 2016

Concerné par la circulation très dense sur l'avenue Jean Jaurès, suis très favorable à la réalisation de cette déviation Ouest de NOYON

AVIS ET COMMENTAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Effectivement, un report de trafic d'environ 5300 véhicules / jour est attendu sur la déviation Ouest, ce qui déchargera d'autant l'avenue Jean Jaurès.

AVIS ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Pas de commentaire

Observation n°2
Madame Evelyne **LEMAIRE**
Le 20 mai 2016

Je suis propriétaire sur la commune de Noyon de la parcelle ZC 186 de 1Ha0490. Le projet de déviation Ouest de Noyon coupe en plein milieu de celle-ci, c'est pourquoi je demande qu'un aménagement foncier soit effectué, afin d'avoir une parcelle cultivable de qualité et surface équivalente, dans le même secteur géographique.

La communauté de commune dispose d'une réserve foncière permettant d'accéder à ma demande

AVIS ET COMMENTAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le projet de déviation Ouest est déjà inclus dans le périmètre des études d'aménagements fonciers en cours (RD1032 et canal).

Lors de la réunion conjointe du 5 novembre 2015 à la sous-préfecture de Compiègne, la communauté de communes du Noyonnais, qui a constitué des réserves foncières, a indiqué qu'elles pourraient éventuellement être utilisées.

Le projet sera soumis à la commission départementale d'aménagement foncier qui rendra un avis sur l'opportunité d'un aménagement foncier.

La parcelle ZC186 (aujourd'hui ZC 271) est proche de la zone d'activités du Mont Renaud. D'ailleurs, elle était classée comme urbanisable dans le PLU de la ville de Noyon de 2012, annulé depuis par décision du tribunal administratif.

AVIS ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La plupart des agriculteurs réclament plutôt un aménagement foncier, qu'un dédommagement financier de leurs terres, impactées par le projet.

Il serait fortement souhaitable que la solution d'aménagement foncier soit retenue par la commission départementale

Observation n°3
Monsieur Benoit **SOUPLY**
Le 20 mai 2016

Plus favorable au tracé 1 ou 2 moins consommatrice de terres
Compensation souhaitable pour une exploitation en phase de gros travaux d'investissement

AVIS ET COMMENTAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

La variante 3 a été préférée aux variantes 1 et 2 pour éloigner le tracé de Larbroye, pour ne pas multiplier les usages de la voie communale avec un trafic de transit et la laisser au trafic local.

La compensation des terres par la mise à disposition de nouvelles surfaces est effectivement à rechercher pour les exploitations agricoles directement touchées par les projets du secteur. C'est pourquoi le projet de déviation Ouest est déjà inclus dans le périmètre des études d'aménagements fonciers en cours.

AVIS ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Il est vrai que les variantes N°1 et N°2 étaient plus économes en consommation de terres agricoles. Par contre la variante N°3 est plus sécurisante puisqu'elle tient compte de l'afflux excessif et difficilement gérable de la circulation projeté en variante 1 et 2.

Il sera donc utile de compenser les terres agricoles dans le cadre d'un aménagement foncier

Observation n°4
Monsieur Jean **PICARD**
Le 20 mai 2016

Je constate que les projets d'infrastructure, que ce soit le canal, la déviation, la zone commerciale, impacte toujours dans les terres agricoles. Il reste toujours des zones vides.

AVIS ET COMMENTAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Effectivement, les projets de développement autour des zones urbaines impactent principalement les zones agricoles et il est important de veiller à urbaniser les zones disponibles dans les agglomérations pour réduire les nouveaux prélèvements.

AVIS ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La réalisation de ce type de projet impacte toujours le territoire agricole, c'est pourquoi il est demandé aux Maitres d'ouvrage, de rechercher des solutions les plus économiques en consommation de terres agricoles et de compenser ces impacts par des recherches d'aménagement foncier.

Commune de PASSEL

Observation n°1
Monsieur HENON
Le 19 MAI 2016

La SER attire l'attention sur la présence d'ouvrages de distribution publique d'énergie électrique HTA et basse tension. Ceux-ci devront être pris en compte pour la réalisation des travaux

AVIS ET COMMENTAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le recensement des réseaux susceptibles d'être interceptés par le projet sera consolidé lors des études de maîtrise d'œuvre. Les déplacements éventuels seront prévus dans les travaux préparatoires pour libérer les emprises.

AVIS ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Pas de commentaires

Commune de VAUCHELLES

Observation n° 1
Monsieur **Daniel FETRE**
Maire de Vauchelles
Le 20 mai 2016

La commune de Vauchelles n'a pas d'opposition au projet

La VC2 (voie communal) en direction de la RD 934 n'a pas de point de chute.
Qu'en est-il de l'accès à la déviation pour les habitants de Vauchelles ?

La partie de la déviation (a hauteur de Beaurains les Noyons) semble être dans l'emprise du canal ?

Concernant l'agriculture :

Que deviennent les parcelles coupées en deux ? Remembrement ?

De quelle manière vont accéder leurs propriétaires, notamment pour les parties à l'arrière du canal ?

AVIS ET COMMENTAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL (CD)

La VC2 sera rétablie par la création d'un chemin parallèle à la déviation pour le raccorder sur un autre chemin voisin et existant.

Cette disposition assure la continuité du chemin et ne permet pas le franchissement de la déviation pour des raisons de sécurité.

Les usagers du chemin seront renvoyés vers le nouveau carrefour giratoire de la RD934.

Le schéma du rétablissement figure page 40 de la notice et page 62 de l'étude d'impact.

Une partie de la déviation sur Vauchelles, et la totalité du projet sur Porquéricourt et Beaurains lès Noyon se situe dans la bande DUP du canal Seine Nord. Dans cette bande DUP, le projet sera appelé à être raccordé sur les ouvrages de rétablissement de la RD934. Un schéma de principe comprenant deux scénarios de rétablissement est joint au dossier de DUP. Néanmoins, le projet de canal n'est pas encore connu avec une précision suffisante pour présenter un projet définitif. Aussi, VNF et le département travailleront en coordination sur cette zone de superposition de leurs projets.

Le projet de déviation Ouest est déjà inclus dans le périmètre des études d'aménagements fonciers en cours (RD1032 et canal). Il sera soumis à la commission départementale d'aménagement foncier.

Le projet départemental ne laissera pas de parcelles enclavées. Les accès agricoles pourront être maintenus sur la nouvelle voie.

AVIS ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Les interrogations de Monsieur Daniel FETRE Maire de Vauchelles , ont globalement obtenu une réponse positive du CD.

Cela étant, il conviendra, lors de l'élaboration des plans d'exécution du projet, d'informer lors de réunion de concertation, le public et notamment les agriculteurs impactés, de l'avancement du projet.

Quant aux accès aux terres agricoles, il conviendra de les faire figurer sur un plan, et de les présenter aux agriculteurs lors d'une réunion de concertation, pendant la phase d'élaboration des plans d'exécution du projet,

Le projet de la déviation Ouest de Noyon, pénètre largement dans la zone DUP du CSNE. Il conviendra de mettre en place une cellule de coordination entre les deux maitre d'Ouvrage (VNF et Conseil Départemental) afin que les deux projets soient compatibles .

LETTRES

Lettre n°1

Monsieur Patrick **DEGUISE**
Président de la CC du Pays Noyonnais
Le 14 mars 2016

Lettre du 10 mars 2016 adressée au bureau des études générales du Conseil Départemental de l'Oise à Beauvais.

Relative à la demande de mise à disposition des parcelles référencées BE 103, 106, et 117 situées à Noyon

AVIS ET COMMENTAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Ce courrier fait partie des compléments demandés par les services de la Direction Départementale des Territoires lors de l'instruction du dossier loi sur l'eau. Il est à disposition du public dans le dossier des avis et réponses échangés lors de la procédure. Il ne constitue pas une contribution de l'enquête.

AVIS ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Pas de commentaire

Lettre n°2

Monsieur Philippe **JOLLY**
Directeur du conservatoire d'espaces naturels de Picardie
Le 04 avril 2016

Lettre du 04 avril 2016 adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Oise à Beauvais.

Relative à la demande de mise à disposition des parcelles référencées BE 103, 106, et 117 situées à Noyon

AVIS ET COMMENTAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Ce courrier fait partie des compléments demandés par les services de la Direction Départementale des Territoires lors de l'instruction du dossier loi sur l'eau. Il est à disposition du public dans le dossier des avis et réponses échangés lors de la procédure. Il ne constitue pas une contribution de l'enquête.

AVIS ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Pas de commentaire

Lettre n°2

Monsieur Christian LEFEVRE

A Larbroye

Le 13 mai 2016

Votre projet de déviation NOYON OUEST manque cruellement de concertation avec les agriculteurs du Noyonnais

Vous ne nous avez pas invités aux réunions sur le choix du tracé.

Vous les élus, qui nous imposaient de plus en plus de contrainte dans notre métier « réductions des pesticides, cïpan, interdiction de tailler les haies...etc » Votre tracé est celui qui laisse le plus de pointes « croisement de pesticides et engrais ». Ces pointes ne seront plus cultivables.

Je suis un petit agriculteur avec mon fils comme repreneur, la perte d'hectare peut être fatale à des petites exploitations comme la mienne. Nous faisons de l'agriculture dite « de conservation ».

Toutes les parcelles qui sont prises entre la D938 et la D1032 sont des parcelles d'une valeur plus élevée, puisque beaucoup plus proche de la ZAC du Mont Renaud, la CCPN nous a réglé une indemnité de 2.50€ le m2 pour le propriétaire et 1.50€ le m2 pour l'exploitant

Deux possibilités s'imposent :

- Soit le barème est respecté
- Soit il est procédé à un remembrement

Est-il prévu assez d'accès aux parcelles enclavées ?

Est-il prévu des plates formes à betteraves ?

Veuillez prendre en compte ces remarques

AVIS ET COMMENTAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL (CD)

Le projet a fait l'objet de plusieurs réunions, notamment le 23 novembre 2011 avec quatre représentants du monde agricole (Compte rendu annexé au dossier de DUP).

Il est certain que le projet aura des conséquences sur les surfaces de prélèvements fonciers et sur l'organisation du parcellaire.

Aussi, les préjudices subis par les propriétaires et exploitants pourraient être réparés par le versement d'indemnités fixées par France domaines ou par la mise en œuvre d'un aménagement foncier. Le projet de déviation Ouest est déjà inclus dans le périmètre des études d'aménagements fonciers en cours (RD1032 et canal). Il sera soumis à la commission départementale d'aménagement foncier.

Concernant les accès, le projet ne laissera pas de parcelle enclavée.

Les aires de stockage de betteraves existantes éventuellement interceptées par le projet seront rétablies.

AVIS ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR (CE)

Il aurait été souhaitable d'informer les agriculteurs impactés par le projet à une date plus récente que novembre 2011.

Il conviendra, lors de l'élaboration des plans d'exécution du projet, d'informer lors de réunions de concertation, le public et notamment les agriculteurs impactés, de l'avancement du projet.

Le courroux de Monsieur LEFEVRE est bien légitime et je note que les interrogations de ce Monsieur ont obtenu une réponse positive par le CD en ce qui concerne les accès aux parcelles enclavées ainsi que pour les aires de stockage de betteraves.

Lettre n°3

Madame DEBRABANDERE CARON
Madame VANMOORLEGHEM DEBRABANDERE
Madame DEBRABANDERE Laurence
Monsieur DEBRABANDERE Arnaud
A LARBROYE
Le 17 mai 2016

Mme DEBRABANDERE CARON
Mme VANMOORLEGHEM DEBRABANDERE
Mme DEBRABANDERE Laurence
Mr DEBRABANDERE Arnaud

177 rue de Montdidier
60 400 LARBROYE
Tél. 03 44 44 93 30

ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE
DEVIATION OUEST DE NOYON

17 MAI 2016

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Objet : parcelles sur NOYON : ZC 219 / ZC 218 / ZC 217 Fontaine Canards
AC 24 / AC 151 Pré Sebert

Dont nous sommes propriétaires, louées par BAIL RURAL A LONG TERME 18 ANS à la
SCEA LA MONTAGNE 17 rue du Jeu d'Arc à LARBROYE..

Nous regrettons de constater que nos parcelles-ci-dessus vont perdre environ DEUX HECTARES pour satisfaire le tracé en cours.

Une remarque pour ZC 219.218.217 : il s'agit d'une parcelle d'un seul tenant avec facilité d'accès puisque situation en bordure de route sur 200 m - classement cadastral en majorité TERRE 1 - emplacement au plus près de notre exploitation familiale - les meilleures conditions étaient réunies pour la meilleure rentabilité possible - dans notre ferme polyculture en SCEA . que nous voulons maintenir.

Nous ne trouvons aucune trace de prévision d'un nouvel accès sur les plans présentés, aucune possibilité sur la route existante ne sera envisageable après travaux et pourtant notre parcelle devenue complètement enclavée devra être desservie..

Pour AC 24 .et 151 voir drainage actuel

Nous demandons que la réserve foncière constituée dans le cadre de ces grands travaux envisagés nous soit attribuée pour compenser les préjudices causés.

AVIS ET COMMENTAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL(CD)

Effectivement, le projet a des conséquences par les prélèvements fonciers sur des parcelles agricoles et sur l'organisation de ce parcellaire. Aussi, le projet sera soumis à la commission départementale d'aménagement foncier. Il est à noter que le projet de déviation Ouest est déjà inclus dans le périmètre des études d'aménagements fonciers en cours (RD1032 et canal).

Lors de la réunion conjointe du 5 novembre 2015 à la sous-préfecture de Compiègne, la communauté de communes du Noyonnais, qui a constitué des réserves foncières, a indiqué qu'elles pourraient éventuellement être utilisées.

Sur la section ZC, les parcelles visées sont proches de la zone d'activités du Mont Renaud. D'ailleurs, elles étaient classées comme urbanisables dans le PLU de la ville de Noyon de 2012, annulé depuis par décision du tribunal administratif.

Concernant les accès agricoles, il est précisé dans l'étude d'impact page 29 et 55 qu'ils pourront être maintenus sur la nouvelle voie.

Les drainages existants sur les parcelles interceptées par le projet seront rétablis. Dans ce cadre, il conviendra lors des études de maîtrise d'œuvre, de mettre à disposition toute information concernant ces ouvrages afin d'assurer leur continuité.

AVIS ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Manifestement la Famille DEBRABANDERE n'était pas informée du tracé du projet, préalablement à l'enquête publique.

Il conviendra, lors de l'élaboration des plans d'exécution du projet, par le maître d'œuvre, d'informer lors de réunions de concertation, le public et notamment les agriculteurs impactés, de l'avancement du projet.

Les commentaires du CD devraient satisfaire la Famille DEBRABANDERE puisqu'il est dit qu'une réserve foncière a été constituée par la communauté de communes du Noyonnais, et que cette réserve pourrait être utilisée pour compenser les impacts des terres agricoles par le projet

Quant aux accès aux terres agricoles, il conviendra de les faire figurer sur un plan, et de les présenter aux agriculteurs lors d'une réunion de concertation, pendant la phase d'élaboration des plans d'exécution du projet,

Les drainages impactés devront être rétablis selon les informations fournies par les agriculteurs lors des réunions de concertation.

Lettre n° 4
 Le 15 mai 2016
SCEA LA MONTAGNE
 A LARBROYE

Veillez avoir l'obligeance de prendre connaissance de nos observations ci-dessous concernant notre exploitation agricole impactée par le projet de déviation en cours.

Parcelles concernées : NOYON ZC 219 / ZC218 / ZC 217 FONTAINE CANARDS (n°1)
 AC 24 / AC 151 PRE SEBERT (n°2)

Louées par BAIL RURAL LONG TERME 18 ans

Au vu des documents présentés en mairie de Larbroye le 13.05.2016 nous constatons une amputation de notre surface cultivée d'environ DEUX HECTARES minimum sur le tracé total prévu de cette déviation.

(n°1) préjudice d'autant plus important puisqu'il s'agit actuellement d'une grande parcelle d'un seul tenant - remembrée - rectangulaire - principalement en TERRE 1 -, facile à cultiver - terrain plat - avec ACCES existant depuis toujours., donnant sur une longueur de 200 mètres directement sur la route - située au plus proche de mon exploitation à LARBROYE.

AUCUN ACCES ne semble être prévu pour exploiter cette nouvelle parcelle diminuée en superficie - devenue complètement enclavée et de plus comprenant une partie à cultiver en biais - L'accès absolument nécessaire devra être adapté bien entendu aux tracteurs et matériels agricoles mais également aussi aux ensembles routiers (récolte de betteraves sucrières)
 Devrons nous encore avoir à subir une nouvelle emprise quelconque pour cela.?

Nous tenons à signaler que nous avons déjà perdu en 2009 une partie de ce terrain pour élargissement de la route., sur 200 mètres de long.

(n°2) voir drainage existant

Nous demandons une compensation en terres cultivables de proximité, puisqu'une réserve foncière est prévue dans ce sens., pour assurer la pérennité de notre exploitation,

D'autant que nous sommes concernés également par le futur CANAL grand gabarit et ses extensions..
 Emprise à venir environ 30 % de notre surface d'exploitation.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de nos sentiments distingués.

Pour la SCEA LA MONTAGNE,
 Le Gérant,
 Monsieur Philippe Vanmoorleghe



AVIS ET COMMENTAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL (CD)

La contribution de la SCEA la montagne est identique à celle de la famille DEBRABENDERE et reçoit donc les mêmes commentaires que précédemment.

En complément, les aires de stockage de betteraves existantes éventuellement interceptées par le projet seront rétablies sur les parcelles agricoles.

AVIS ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR (CE)

Reprendre avis et commentaires du CE en lettre N°3. Je prends note de l'engagement du CD de rétablir les aires de stockage des betteraves

Lettre n° 5

Le 18 mai 2016

Dominique FOURNIER STIEVENART

Pascal FOURNIER

A NOYON

Nous observons que le tracé projeté passe sur plusieurs des parcelles dont nous sommes copropriétaires indivis (avec notre frère Gérard autre copropriétaire), sur les communes de Noyon et Vauchelles, extrêmement près de la maison de nos parents (aujourd'hui de notre frère Gérard qui en est devenu seul propriétaire), et de ses terrains, aisances et dépendances demeures quant à eux indivis entre nous trois.

Nous ajoutons que la partie privative de notre frère et la partie indivise qui en constitue accessoire, forment un seul tènement foncier dont tous les éléments constituent ensemble, un seul et unique ensemble immobilier rural bâti.

Les nuisances de proximité de la déviation projetée auront sur cet ensemble immobilier comprenant une partie bâtie sur plusieurs hectares libres,

- niché dans un vallon magnifiquement exposé,
- doté de splendides vues jusqu'ailleurs imprenables, tant sur Noyon, sa cathédrale, le Mont Saint Siméon, et par beau temps sur le remarquable Château de Coucy en aval, que sur « La Montagne », massif boisé des cinq communes de Vauchelles, Larbroye, Suzoy, Lagny et Porquéricourt en amont.
- exceptionnellement calme,
- particulièrement rare dans la région,

des impacts extrêmement négatifs, qui déprécieront gravement sa valeur.

C'est pourquoi, sans nous opposer au passage de la déviation sur nos parcelles, nous vous demandons de préconiser le tracé de déviation le plus éloigné possible de la propriété familiale précitée, de manière à réduire au maximum les nuisances et les préjudices qui en résulteraient inévitablement.

AVIS ET COMMENTAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le tracé du projet dans ce secteur est quasiment à égale distance, entre les deux propriétés bâties, des parcelles ZB15 et AC218, soit environ 150m. Le point le plus proche de la route à l'habitation de Monsieur Fournier est situé dans la courbe plus au nord et reste éloigné de 115 m environ.

Il convient de préciser que le projet sur cette zone est en déblai d'environ 3 m (n°22 et 23 du profil en long page 284 de l'étude d'impact).

Les nuisances attendues sont donc à relativiser car sur une partie de ce secteur, le tracé sera effacé. De plus, le projet prévoit une insertion paysagère qui a vocation à l'intégrer au mieux dans l'environnement.

Concernant le bruit, les études présentées dans l'annexe 8.2 montrent une contribution sonore très raisonnable et évaluée à 52 dB(A) environ à un horizon de vingt ans après la mise en service, pour un seuil admissible de 60 dB(A)

La dépréciation du bien est difficile à appréhender. La question pourra néanmoins être renvoyée à France Domaines en cas de besoin.

Le tracé proposé tient compte des impératifs de géométrie routière, de la topographie du site et a été choisi pour s'intégrer au mieux dans cet environnement et dans le milieu naturel. Il ne peut être éloigné davantage de la propriété sans compromettre l'ensemble de cet équilibre.

AVIS ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'on peut facilement comprendre la déception de la famille FOURNIER de voir ses terres agricoles impactées par le tracé de la déviation Ouest de Noyon.

Cela pose la question de fond « ce projet est il « d'UTILITE PUBLIQUE » ?

Si oui, les impératifs techniques du tracé de ce projet, font qu'il ne peuvent pas éviter d'impacter les terres agricoles, tout en essayant de réduire le plus possible la consommation des dites terres agricoles.

En ce qui concerne les nuisances de bruit, il conviendra de faire une étude acoustique dès le début de l'ouverture de la déviation et de prendre les dispositions qui s'imposeront si toutefois le nombre de décibels est supérieur aux normes tolérées par la réglementation.

La dépréciation du bien pourra en effet être prise en compte par les services de France domaine.

Lettre n° 6
 Le 18 mai 2016
Gerard FOURNIER
 A NOYON

Comme indiqué dans le courrier d'observations que vous ont adressé ce jour ma sœur Dominique STIEVENART et mon frère Pascal FOURNIER, je confirme être :

- seul propriétaire de l'ensemble bâti (*maison dépendances et terrains proches*)
- copropriétaire avec eux des hectares non bâtis de surplus

L'ensemble formant l'important tènement immobilier bâti et non bâti évoqué par eux dans leur correspondance et gravement impacté par les nuisances de la déviation projetée et tous préjudices induits.

Je confirme en tous points leurs observations sur l'ensemble immobilier, sur ses particularités, et sur les graves conséquences du projet de déviation, compte tenu de l'implantation projetée.

Toutefois mes préjudices sont autrement plus graves, dans la mesure où tout ce qui faisait l'attrait et la valeur de l'importante propriété bâtie sur plusieurs hectares m'appartenant seul, se trouvera quasiment anéanti par le passage si proche de cette déviation dont les nuisances ne pourront être que considérables, à la dimension précisément de l'ouvrage routier envisagé. C'est dire le préjudice financier considérable que ce projet m'infligerait, en dégradant gravement un élément essentiel de mon patrimoine.

Sans faire obstacle au passage de la déviation sur les autres parcelles actuellement visées et appartenant à notre indivision, je m'oppose au passage de cette déviation sur la parcelle sise à Noyon cadastrée section ZB 14, indivise entre mes frère et sœur et moi-même, à raison de l'impact négatif insupportable de ce passage à cet endroit, sur ma propriété voisine précitée.

À ce sujet j'observe que l'évitement de la parcelle ZB 14 semble parfaitement possible au moyen d'un passage de la déviation sur d'autres parcelles situées plus à l'ouest, compatibles avec son tracé, et plus éloignées de ma propriété qui serait en conséquence moins impactée par le projet.

AVIS ET COMMENTAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

La contribution de Monsieur Gérard Fournier est identique à la lettre de Dominique Fournier Stievenart et de Pascal Fournier et appelle donc les mêmes commentaires que précédemment.

En complément, l'évitement par l'Ouest de la parcelle ZB14 présenterait des impacts importants en rapprochant le tracé des habitations de Vauchelles et en traversant un milieu naturel remarquable (Znieff de type I Les montagnes de Porquéricourt à Suzoy, bois des Essarts) dont le marais de Maigremont fait parti (Carte page 234 de l'étude d'impact).

Il demeure que l'insertion du projet présenté sera à suivre particulièrement pendant les études de maîtrise d'œuvre sur le secteur sensible de l'habitation de Monsieur Fournier.

AVIS ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR (CE)

Reprendre avis et commentaires du CE dans la lettre N°5.

Il conviendra, lors de l'élaboration des plans d'exécution du projet, par le Maître d'œuvre, d'informer lors de réunion concertation, le public et notamment Monsieur FOURNIER de l'avancement du projet, dans la zone qui le concerne

Lettre n° 7
Le 17 mai 2016
EARL CAT
PASSEL

Installé depuis 2007 sur l'exploitation familiale mais étant de taille modeste, je travaille également sur la ferme de mon voisin.

Nous sommes tous les deux touchés par l'ensemble des 3 projets actuels:

- déviation NOYON - RIBECOURT
- le Canal à grand gabarit
- déviation Ouest de NOYON

L'ensemble de ces 3 projets impacte très fortement nos exploitations, notre rentabilité, avec une forte diminution de notre outil de travail : le foncier!

On parle de remembrement avec peu de réserve foncière que pour la déviation Ribécourt Noyon. Pour le Canal, il y a plus de foncier pour compenser mais pas assez mais pour la déviation ouest on ne parle ni de remembrement ni de réserve foncière.

Vu que l'ensemble de ces projets (et ce n'est pas fini l'agrandissement de la zone commerciale...) se feront dans un temps relativement proche des uns des autres et que l'actuel remembrement Ribécourt Noyon est stoppé, ne serait il pas plus judicieux de faire un aménagement foncier commun à l'ensemble de ces projets et surtout d'avoir l'obligation d'établir des réserves foncières en conséquence.

C'est la vie de nos exploitations qui est en jeu, car lorsqu' une utilité publique tombe, on rentre dans nos terres sans se soucier de l'impact que cela peut avoir. L'avenir fait peur!! Je ne veux pas une indemnisation financière mais foncière pour garder un outil de travail viable.

Le tracé retenu, défini sans concertation avec les agriculteurs en place, n'est pas le mieux approprié. Il consomme le plus de terres, laisse beaucoup d'enclaves, des îlots petits, en pointe, incultivables et qui ne sont pris en compte dans la perte de foncier du projet. De plus, il coupe la plaine en plein travers et impacte même les réserves du canal.

Le tracé de la route ne pourrait-il pas être revu, soit faire des modifications (prendre un peu des trois tracés) ou de revoir le projet et de le faire le long du futur canal sachant que l'axe de ce dernier va être défini dans un temps très proche.

On nous présente un projet alors que nous ne savons pas comment ce dernier va se raccorder sur la route de Roye et donc la consommation de terre peut-être plus importante.

AVIS ET COMMENTAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Effectivement, le Noyonnais est le théâtre de projets importants avec de fortes conséquences sur le foncier agricole et un aménagement foncier serait judicieux pour réparer au mieux les impacts liés aux prélèvements et aux coupures du parcellaire. Le projet de déviation Ouest est déjà inclus dans le périmètre des études d'aménagements fonciers en cours (RD1032 et canal). Il sera soumis à la commission départementale d'aménagement foncier. Lors de la réunion conjointe du 5 novembre 2015 à la sous-préfecture de Compiègne, la communauté de communes du Noyonnais, qui a constitué des réserves foncières, a indiqué qu'elles pourraient être utilisées.

Le projet a fait l'objet de plusieurs réunions, notamment le 23 novembre 2011 avec quatre représentants du monde agricole (Compte rendu annexé au dossier de DUP).

Le tracé proposé tient compte des impératifs de géométrie routière, de la topographie du site et a été choisi pour s'intégrer au mieux dans cet environnement et dans le milieu naturel.

Dans la bande DUP du canal, le projet sera appelé à être raccordé sur les ouvrages de rétablissement de la RD934. Un schéma de principe comprenant deux scénarios de rétablissement est joint au dossier de DUP. Néanmoins, l'étude du canal n'est pas encore connue avec une précision suffisante pour présenter un projet définitif. Aussi, VNF et le département travailleront en coordination sur cette zone de superposition de leur projet.

Les maîtres d'ouvrage s'attacheront dans le cadre de cette coordination à réduire l'emprise de leur projet pour ne pas augmenter la consommation de foncier.

AVIS ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Il est incontestable que le projet de la déviation Ouest de Noyon additionné aux autres projets du Noyonnais, CSNE et déviation Noyon-Ribécourt impact fortement le territoire agricole, la formule proposée par EARL CAT, de créer un aménagement foncier, semble être la bonne formule pour minimiser cet impact fortement préjudiciable à l'activité agricole.

Cette observation soulève également la question de fond « ce projet est il « d'UTILITE PUBLIQUE » ?

Si oui, les impératifs techniques du tracé de ce projet, font qu'ils ne peuvent pas éviter d'impacter les terres agricoles, tout en essayant de réduire le plus possible la consommation des dites terres agricoles.

Il aurait été souhaitable d'informer les agriculteurs impactés par le projet à une date plus récente que novembre 2011.

Il conviendra, lors de l'élaboration des plans d'exécution du projet, par le maître d'œuvre, d'informer lors de réunions de concertation, le public et notamment les agriculteurs impactés, de l'avancement du projet.

Les commentaires du CD devraient satisfaire la EARL CAT puisqu'il est dit qu'une réserve foncière a été constituée par la communauté de communes du Noyonnais, et que cette réserve pourrait être utilisée pour compenser les impacts des terres agricoles par le projet.

Il est dit également que le projet sera soumis à la commission départementale d'aménagement foncier.

Quant aux accès aux terres agricoles, il conviendra de les faire figurer sur un plan, et de les présenter aux agriculteurs lors d'une réunion de concertation, pendant la phase d'élaboration des plans d'exécution du projet,

Les drainages impactés devront être rétablis selon les informations fournies par les agriculteurs lors des réunions de concertation.

Lettre n° 8
Le 19 mai 2016
SCEA DE MONT RENAUD
PASSEL

Je suis agriculteur au lieu dit le Mont Renaud au porte de Noyon. Mon exploitation est fortement touchée par les projets de déviation (Ribécourt – Noyon, contournement Ouest de Noyon), par la construction du Canal à Grand Gabarit, l'agrandissement de la zone commerciale et la création du pôle touristique de Noyon. Sans compter les créations de chemin vert, enterrement de lignes électriques (dû au projet de déviation mais qui impacte d'autres parcelles) ext...

Je ne possède pas un foncier élevé mais ce dernier se situait proche de la ferme. Mon parcellaire que j'ai créé est entrain de disparaître et n'existera plus aux portes de ma ferme, donc plus de contraintes dans l'avenir.

Je suis en fin d'activité mais ma petite fille est entrain de reprendre l'exploitation familiale, qu'est ce qui va rester!! Que vais je lui laisser! La viabilité de ma structure et de son projet est mise en cause!!

Il est primordial de faire des réserves foncières à la hauteur des prélèvements et de faire un remembrement commun sur l'ensemble des projets du Noyonnais. Il faut penser les tracés pour qu'ils impactent le moins possible sur les terres agricoles. Ce n'est pas ce que l'on voit sur la future déviation ouest de Noyon.

Comment rendre une structure rentable et compétitive si on lui retire son outil de travail: le foncier! De plus cela impacte aussi sur mon élevage de vaches allaitantes en diminuant ma surface de production de fourrage et de surface d'épandage.

On est pas contre ces projets pour fluidifier la circulation, mais il faut prendre en compte que sans terre nous ne pourrions plus rien produire. C'est environs plus d' 1/3 de ma surface qui va disparaître sur 90 ha de cultures.

Il faut des réserves, il faut un remembrement, il faut des tracés qui consomment le moins de foncier.

AVIS ET COMMENTAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

La contribution confirme la nécessité d'un aménagement foncier et la mise à disposition de réserve foncière. Aussi, le projet de déviation Ouest est déjà inclus dans le périmètre des études d'aménagements fonciers en cours (RD1032 et canal). Il sera soumis à la commission départementale d'aménagement foncier. Lors de la réunion conjointe du 5 novembre 2015 à la sous-préfecture de Compiègne, la communauté de communes du Noyonnais, qui a constitué des réserves foncières, a indiqué qu'elles pourraient être utilisées.

AVIS ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Il est difficile de rester insensible aux arguments développés par le représentant de la SCEA DE MONTRENAUD

Il est incontestable que le projet de la déviation Ouest de Noyon additionné aux autres projets du Noyonnais, CSNE et déviation Noyon-Ribécourt impacte fortement le territoire agricole.

Un aménagement foncier, ou un remembrement paraît indispensable pour minimiser cet impact fortement préjudiciable à l'activité agricole.

Dans le cas particulier de la SCEA DE MONTRENAUD il faudra faire en sorte que l'aménagement foncier se face à proximité de sa ferme afin de ne pas perturber l'élevage des bovins

Il conviendra, lors de l'élaboration des plans d'exécution du projet, par le maître d'œuvre, d'informer lors de réunions de concertation, le public et notamment les agriculteurs impactés, de l'avancement du projet.

Lettre n° 9

Le 20 mai 2016

GAEC BERLU

VAUCHELLES

Je suis également délégué communal au sein de la FDSEA pour les communes de VAUCHELLES et LARBROYE.

Notre exploitation est de 49 hectares avec un quota laitier de 789 000 litres, d'ailleurs la production laitière est notre principale source de revenu, comme nous avons très peu de surface, celle-ci sert exclusivement à nourrir les animaux (vaches laitières, génisses et taurillons) soit un cheptel de 250 bêtes au total à l'année.

Comme nous avons peu de terre, nous sommes obligés d'acheter des surfaces de maïs ensilage à nos voisins, plus 1200 tonnes de pulpes sur pressées et 80 tonnes de pulpes sèches qui proviennent des sucreries voisines.

Nous avons été réceptionnés pour les mises aux normes en 2003 par la DDT et notre élevage est soumis aux installations classées pour la protection de l'environnement soumis à déclaration d'ici 1 an ou 2 ans il sera soumis à autorisation puisque nous avons un projet de délocalisation de notre étable, qui se trouve actuellement dans le centre du village, pour la mettre sur notre nouveau site qui est à 100 mètres des habitations *mais sur les conseils de mon père suite à l'enquête publique de la déviation Ouest de Noyon, « je mets mon projet en attente » car la route va passer en plein milieu des mes 4 parcelles que j'exploite en maïs ensilage ce qui signifie que sur mes 22 hectares de surfaces labourables, 12 hectares vont directement être impactés par la route, sans parler du canal Seine Nord Europe, des plates formes multi modales les dépôts de terre etc...*

A aucun moment dans le dossier DUP il y a prise en compte du projet CSNE pour la configuration de la voie de contournement envisagée par le Conseil Général.

Ils parlent de nous exproprier... mais comment vais-je faire pour retrouver des terres sachant que dans le secteur c'est impossible ..., étant donné que la Communauté de Commune du Pays Noyonnais est très sollicitée par différentes entreprises soit pour « agrandissement ou implantation »

Nous ne sommes déjà pas capables d'avoir une autonomie alimentaire suffisante pour notre élevage, cela va avoir de gros impacts sur l'agriculture car dans le village nous ne sommes plus que deux éleveurs laitiers qui ont investi de lourds travaux de mises aux normes, il n'y a eu aucune analyse d'impact approfondie sur les exploitations agricoles.

Comment allons nous vouloir aux parcelles pour passer d'un côté à l'autre de la route ?

Le tracé de la route passe en plein dans la zone humide où j'exploite, il n'y a eu aucune prise en compte du drainage , le projet retenu est le plus défavorable à l'agriculture puisqu'il consomme le plus d'espace agricole et déstabilise plus le parcellaire agricole en fractionnant les îlots ce qui conduit à voir des pointes de terre sur tout le tracé, de dépenser plus d'argent pour l'engrais, produit phytosanitaire, gasoil etc... pour travailler ces terres donc l'inverse de la politique actuelle pour réduire notre emprunt carbone.

Je souhaite qu'un aménagement foncier intercommunal soit pris en compte pour tous ces projets car j'estime que la Communauté de Commune du Pays Noyonnais a suffisamment de réserve foncière via le Conseil Départemental pour ce projet de déviation OUEST.

A aujourd'hui je suis dans une impasse... et je ne sais pas comment faire !!!

AVIS ET COMMENTAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le département entend les difficultés de la GAEC Berlu qui confirme que l'expropriation n'est pas soutenable pour les exploitations et que la solution passe par un aménagement foncier et la mise à disposition des réserves foncières disponibles sur le secteur.

Le projet de déviation Ouest est déjà inclus dans le périmètre des études d'aménagements fonciers en cours (RD1032 et canal). Il sera soumis à la commission départementale d'aménagement foncier. Lors de la réunion conjointe du 5 novembre 2015 à la sous-préfecture de Compiègne, la communauté de communes du Noyonnais, qui a constitué des réserves foncières, a indiqué qu'elles pourraient être utilisées.

AVIS ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La aussi, il est difficile de rester insensible aux arguments développés par le représentant de la GAEC BERLU

Il est incontestable que le projet de la déviation Ouest de Noyon additionné aux autres projets du Noyonnais, CSNE et déviation Noyon-Ribécourt impacte fortement le territoire agricole.

Un aménagement foncier, ou un remembrement paraît indispensable pour minimiser cet impact fortement préjudiciable à l'activité agricole.

Comme pour la SCEA DE MONT RENAUD il faudra faire en sorte que l'aménagement foncier se fasse à proximité de sa ferme afin de ne pas perturber l'élevage des bovins

Il conviendra, lors de l'élaboration des plans d'exécution du projet, par le maître d'œuvre, d'informer lors de réunions de concertation, le public et notamment les agriculteurs impactés, de l'avancement du projet.

Lettre n° 10

Le 15 mai 2016

Monsieur **jacques MESUREUR**
PORQUERICOURT

J'ai pris connaissance du projet sur la déviation du contournement Ouest de Noyon. Je suis agriculteur sur la commune de Porquéricourt et je cultive également une parcelle sur la commune de Vauchelle. Je suis donc pleinement touché par ce projet qui ne peut me convenir.

En effet, j'ai pu constater plusieurs dysfonctionnements liés à ce projet.

- Morcellement de mes ilots agricoles en deux parties soit un rectangle divisé en triangle. Ceci va engendrer une perte de temps très important par de multiples manœuvres avec les différents matériels agricoles et également une perte financière liée à cette forme de terre.
- Le raccordement avec la RD 934 va également me faire perdre de la terre car la variante 3 va créer un délaissé très important qui sera perdu pour moi.
- La non prise en compte sur l'accès de mes parcelles d'un côté à l'autre de la route avec les barrières de sécurité.
- Avec tous ses bouleversements, je vais de plus perdre en autonomie de fourrage, de paille et d'ensilage qui va engendrer une perte financière car je ne pourrai plus être en total auto-alimentation.
- Aucune proposition de compensation n'est à l'étude concernant les surfaces perdues.
- Anomalie des deux projets, voie rapide et canal à grand gabarit pour la configuration de la voie de contournement puisque celle-ci vont arriver au même endroit RD 934.

Je suis donc très inquiet de l'avenir de mon métier sachant que derrière moi ma fille me succède. Je ne peux donc rester insensible à tous ses changements qui viennent perturber le bon fonctionnement de mon exploitation.

AVIS ET COMMENTAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Effectivement, le projet a des conséquences sur l'exploitation par le prélèvement de surface et par les coupures du parcellaire et sur le secteur.

Le rétablissement des accès est prévu dans le dossier, éventuellement à partir de la nouvelle voie.

L'ensemble des contributions préconise la mise à disposition de réserves foncières et un aménagement foncier qui sont de nature à éviter les conséquences du projet sur l'activité agricole.

La superposition du projet avec la bande DUP du canal a été évoquée et le projet de déviation sera appelé à être raccordé sur les ouvrages de rétablissement de la RD934. Un schéma de principe comprenant deux scénarios de rétablissement est joint au dossier de DUP. Néanmoins, l'étude du canal n'est pas encore suffisamment avancée pour présenter un projet définitif. Aussi, VNF et le département travailleront en coordination sur cette zone de superposition de leur projet. En conséquence, sur le secteur de Porquéricourt, l'impact cumulé des deux projets est susceptible d'évoluer et les deux maître d'ouvrage s'attacheront à réduire le plus possible les emprises, en mutualisant notamment les voiries nécessaires au rétablissement de la RD934 et à déviation Ouest.

AVIS ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Il est incontestable que le projet de la déviation Ouest de Noyon additionné aux autres projets du Noyonnais, CSNE et déviation Noyon-Ribécourt impacte fortement le territoire agricole.

Un aménagement foncier, ou un remembrement paraît indispensable pour minimiser cet impact fortement préjudiciable à l'activité agricole.

Il conviendra, lors de l'élaboration des plans d'exécution du projet, par le maître d'œuvre, d'informer lors de réunions de concertation, le public et notamment les agriculteurs impactés, de l'avancement du projet.

Il est dit par le CD que le projet sera soumis à la commission départementale d'aménagement foncier.

Quant aux accès aux terres agricoles, il conviendra de les faire figurer sur un plan, et de les présenter aux agriculteurs lors d'une réunion de concertation, pendant la phase d'élaboration des plans d'exécution du projet,

Lettre n° 11
Le 19 mai 2016
Monsieur Eric LABARRE
Syndicat cantonal de Noyon

En tant que président du syndicat d'exploitants agricoles de Noyon, je me permets de vous adresser cette lettre rapportant les observations du monde agricole.

Dans un premier temps, nous trouvons regrettable que le projet retenu soit le plus consommateur de foncier agricole. Cela l'est d'autant plus que plusieurs projets de grande ampleur sont également en cours de réalisation sur ce même territoire.

D'autre part, une compensation en numéraire du foncier perdu n'est pas acceptable : l'indemnité perçue ne pourra jamais être réemployée par les exploitants agricoles. En effet, l'urbanisation et la construction de grands ouvrages renforcent la rareté des terres agricoles. Les exploitations agricoles vont pâtir de cette consommation, en particulier les exploitations d'élevage qui ont investi lourdement pour procéder à leurs mises aux normes obligatoires. A cet égard, nous demandons à ce qu'un diagnostic agricole rende compte des réels impacts du projet sur les exploitations.

Enfin, le syndicat cantonal ne cherche pas à faire échouer les projets d'infrastructures. Au contraire, nous nous félicitons de cette voie qui permettra de désenclaver la ville de Noyon et aura des conséquences positives tant pour la commune en elle-même que pour les autres communes composant la communauté de communes de Noyon.

Toutefois, nous pensons que l'effort doit être collectif. Il nous paraît judicieux que la communauté de communes, qui possède des réserves foncières, offre de compenser en foncier les pertes que nous venons d'évoquer. Nous avons pleinement conscience que ces réserves foncières sont à destination du développement économique de la communauté de communes. Mais l'agriculture est un secteur économique à part entière, et il paraît opportun pour une communauté de communes située en milieu rural de participer à sa conservation.

AVIS ET COMMENTAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le tracé proposé tient compte des impératifs de géométrie routière, de la topographie du site et a été choisi pour s'intégrer au mieux dans son environnement et dans le milieu naturel.

La contribution confirme la nécessité d'un aménagement foncier et la mise à disposition de réserves foncières en précisant qu'une indemnité pour expropriation n'est pas acceptable.

AVIS ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le dédommagement en numéraire du foncier perdu, n'est pas souhaité par les agriculteurs, ils préfèrent maintenir leur surface d'exploitation qui représente leur outil de travail

La réalisation du projet de la déviation Ouest de Noyon devra faire préalablement à sa réalisation, l'objet d'un aménagement foncier et la mise à disposition de réserves foncières.

Voir les commentaires sur les lettres 9 et 10

Lettre n° 12

Le 20 mai 2016

Monsieur André **VAN MOORLEGHEN**

LARBROYE

Le projet retenu est le plus gourmand en terres agricoles par rapport au projet 1 et 2, il coupe des ilots de culture, laissant des pointes inexploitable.

Le projet ne prévoit pas d'aménagement foncier et de compensation agricole (réserve foncière, remembrement et drainage) et d'accès aux parcelles de l'autre côté du contournement.

Au niveau de la RD 934, la variante 3 crée des délaissés important

AVIS ET COMMENTAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

La variante 3 a été préférée aux **variantes** 1 et 2 pour éloigner le tracé de Larbroye, pour ne pas multiplier les usages de la voie communale avec un trafic de transit important et la laisser pour le trafic local.

La proposition d'un aménagement foncier est effectivement de nature à réduire les effets du projet sur les prélèvements de foncier et sur le parcellaire agricole.

Les drainages existants sur les parcelles interceptées par le projet seront rétablis.

Au niveau de la RD934, le projet est situé dans la bande DUP du canal. La superposition des deux projets fera l'objet d'une coordination des deux maîtres d'ouvrage, en ayant soin de limiter les emprises.

AVIS ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La réalisation du projet de la déviation Ouest de Noyon devra faire préalablement à sa réalisation, l'objet d'un aménagement foncier et la mise à disposition de réserves foncières.

Voir les commentaires sur les lettres 9 et 10

Lettre n° 13
 Le 20 mai 2016
 Monsieur Félix **CAUCHE**
 Ribecourt dreslincourt

Ce projet n'a pas de diagnostic sur l'activité agricole
 Il n'est pas prévu d'aménagement foncier autre que celui du CSNE
 La ville de Noyon et le Noyonnais devraient faire une offre foncière
 Le raccordement avec la RD 934 ne peut pas se faire à cause du passage du
 CSNE

Prévoir une réserve foncière avec un aménagement foncier en commun avec
 le CSNE

Je propose de partir de la RD 1032 au Mont Renaud de suivre le tracé du
 CSNE et de se raccorder avec la RD 934 au lieu dit Calenche

AVIS ET COMMENTAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL(CD)

L'étude d'impact ne comporte pas d'étude spécifique sur l'activité agricole de la zone d'étude. Néanmoins, le projet de déviation Ouest est déjà inclus dans le périmètre des études d'aménagements fonciers en cours (RD1032 et canal). Il sera soumis à la commission départementale d'aménagement foncier. Lors de la réunion conjointe du 5 novembre 2015 à la sous-préfecture de Compiègne, la communauté de communes du Noyonnais, qui a constitué des réserves foncières, a indiqué qu'elles pourraient être utilisées.

Le raccordement avec la RD934 fera l'objet d'une coordination avec VNF dès que les ouvrages de rétablissement du canal seront précisés.

Le tracé proposé est le résultat des réunions avec les élus locaux qui se sont tenues lors de l'élaboration du projet. La proposition de tracé en partant du Mont Renaud et longeant le canal ne semble pas présenter d'intérêt particulier sur la consommation d'espace agricole mais créera une coupure encore plus importante en cumulant la largeur des deux ouvrages.

AVIS ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Les commentaires du CD apportent des réponses positives aux inquiétudes formulées par monsieur CAUCHE.

Je rajouterai les commentaires suivants :

Cette observation soulève également la question de fond « ce projet est il « d'UTILITE PUBLIQUE » ?

Si oui, les impératifs techniques du tracé de ce projet, font qu'ils ne peuvent pas éviter d'impacter les terres agricoles, tout en essayant de réduire le plus possible la consommation des dites terres agricoles.

La réalisation du projet de la déviation Ouest de Noyon devra faire préalablement à sa réalisation, l'objet d'un aménagement foncier et la mise à disposition de réserves foncières.

Il conviendra, lors de l'élaboration des plans d'exécution du projet, par le maître d'œuvre, d'informer lors de réunions de concertation, le public et notamment les agriculteurs impactés, de l'avancement du projet.

Quant aux accès aux terres agricoles, il conviendra de les faire figurer sur un plan, et de les présenter aux agriculteurs lors d'une réunion de concertation, pendant la phase d'élaboration des plans d'exécution du projet,

Lettre n° 14

Le 20 mai 2016

Monsieur Mathieu **CAUDRON**
BUSSY

Le projet ne parle pas de compensation de terres agricoles (remembrement, redistribution), alors qu'il traverse la DUP CSNE

Le projet traverse des ilots en réserve de compensation des terres agricoles dans l'emprise du CSNE. Qu'est prévu en échange ?

Le raccordement sur la RN 934 , se fait au même emplacement que le CSNE

Le projet retenu est celui qui impacte le plus de terres agricoles

Aucune étude n'a été faite sur le parcellaire.

Il faut restructurer les petites parcelles, les pointes de parcelles, les rétrécissements.

Il y a des chemins d'asservissement agricole sur le tracé

Qu'avez-vous prévu pour le raccordement des chemins et la traversée de la route par le matériel agricole ?

Qu'avez-vous prévu pour les silos de betteraves (emplacement réglementaires, accessibilité aux camions, quai de chargement)

Qu'avez-vous prévu pour les plans de drainage dans les zones humides ?

AVIS ET COMMENTAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le projet de déviation Ouest est déjà inclus dans le périmètre des études d'aménagements fonciers en cours (RD1032 et canal). Il sera soumis à la commission départementale d'aménagement foncier. Lors de la réunion conjointe du 5 novembre 2015 à la sous-préfecture de Compiègne, la communauté de communes du Noyonnais, qui a constitué des réserves foncières, a indiqué qu'elles pourraient être utilisées.

La proposition d'un aménagement foncier est effectivement de nature à réduire les effets du projet sur les prélèvements de foncier et sur le parcellaire agricole.

Le raccordement avec la RD934 fera l'objet d'une coordination avec VNF dès que les ouvrages de rétablissement du canal seront précisés.

Les principes de rétablissement des voies et chemins sont cités page 38 et suivantes de l'étude d'impact. De plus les accès agricole sont autorisés sur la nouvelle voie.

Les aires de stockage de betteraves existantes éventuellement interceptées par le projet seront rétablies.

Les drainages existants sur les parcelles interceptées par le projet seront rétablis.

AVIS ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Les commentaires du CD apportent des réponses positives aux inquiétudes formulées par monsieur CAUCHE.

Je rajouterai les commentaires suivants :

Cette observation soulève également la question de fond « ce projet est il « d'UTILITE PUBLIQUE » ?

Si oui, les impératifs techniques du tracé de ce projet, font qu'ils ne peuvent pas éviter d'impacter les terres agricoles, tout en essayant de réduire le plus possible la consommation des dites terres agricoles.

La réalisation du projet de la déviation Ouest de Noyon devra faire préalablement à sa réalisation, l'objet d'un aménagement foncier et la mise à disposition de réserves foncières.

Il conviendra, lors de l'élaboration des plans d'exécution du projet, par le maître d'œuvre, d'informer lors de réunions de concertation, le public et notamment les agriculteurs impactés, de l'avancement du projet.

Quant aux accès aux terres agricoles, il conviendra de les faire figurer sur un plan, et de les présenter aux agriculteurs lors d'une réunion de concertation, pendant la phase d'élaboration des plans d'exécution du projet,

NOTE DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Au terme d'une enquête publique de 33 jours relative au projet de la déviation Ouest de la ville de NOYON

L'enquête unique porte à la fois sur :

La déclaration d'utilité publique (DUP) de la déviation ouest de la ville de Noyon

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Noyon, Passel, Porquericourt et Vauchelles

L'autorisation au titre de la loi sur l'eau

NOMBRE D'OBSERVATIONS RECUEILLIES PAR COMMUNE

| COMMUNE | LETTRES | REGISTRES | TOTAL |
|---------------|-----------|-----------|-----------|
| NOYON | 4 | 4 | 8 |
| LARBROYE | 4 | 1 | 5 |
| PASSEL | 2 | 1 | 3 |
| VAUCHELLES | 1 | 1 | 2 |
| PORQUERICOURT | 1 | 0 | 1 |
| RIBECOURT | 1 | 0 | 1 |
| BUSSY | 1 | 0 | 1 |
| TOTAL | 14 | 7 | 21 |

DEVIATION OUEST DE NOYON RECAPITULATIF PAR THEMES DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Nombre d'observation par thème

| | |
|---|---|
| N° 1 Avis favorable | 1 |
| N° 2 Réseaux électriques | 1 |
| N° 3 demande un aménagement foncier : | 8 |
| N° 4 demande des réserves foncières : | 8 |
| N° 5 remet en cause le tracé : | 8 |
| N°6 Impact sur zone agricole : | 9 |
| N°7 Zones restantes non exploitables : | 8 |
| N°8 Pas de concertation : | 2 |
| N°9 demande un remembrement : | 6 |
| N°10 demande accès aux parcelles et village | 8 |
| N° 11 demande des plateformes betteraves | 2 |
| N° 12 Nuisance, bruit, vue. | 2 |
| N° 13 Impact financier | 3 |
| N° 14 Demande un diagnostic agricole | 2 |

Ensemble 68 observations/thème

DEVIATION OUEST DE NOYON

SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

| NOM | N° | COMMUNE | favorable | réseau électrique | Aménagement foncier | Réserve foncière | Remise En cause tracé | Impact Zone agricole | Zone non exploitable | Pas de concertation | reimbursement | Accès Aux parcelles | Plateformes betteraves | Nuisance Bruit vue | Impact financier | Diagnostic agricole |
|--------------|----|------------|-----------|-------------------|---------------------|------------------|-----------------------|----------------------|----------------------|---------------------|---------------|---------------------|------------------------|--------------------|------------------|---------------------|
| | | | | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 |
| REGISTRE | | | 1 | | | | | | | | | | | | | |
| BOUY | 1 | NOYON | 1 | | | | | | | | | | | | | |
| HENON | 1 | PASSEL | | 1 | | | | | | | | | | | | |
| LEMAIRE | 2 | NOYON | | | 1 | | | | | | | | | | | |
| SOUPLY | 3 | NOYON | | | 1 | | 1 | | | | | | | | | |
| PICARD | 4 | NOYON | | | | | | 1 | 1 | | | 1 | | | | |
| FETRE | 1 | VAUCELLES | | | | | | | | | | | | | | |
| DEBRABENDERE | 1 | LARBROYE | | | | | | | | | | | | | | |
| LETTRES | | | | | | | | | | | | | | | | |
| LEFEVRE | 2 | LARBROYE | | | | | | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | | |
| DEBRABABDER | 3 | LARBROYE | | | 1 | 1 | | 1 | 1 | | | 1 | | | | |
| LA MONTAGNE | 4 | LARBROYE | | | 1 | 1 | | 1 | 1 | | | 1 | | | | |
| FOURNIER | 5 | NOYON | | | | | 1 | 1 | | | | | | 1 | | |
| FOURNIER | 6 | NOYON | | | | | 1 | 1 | | | | | | 1 | | |
| EARL CAT | 7 | PASSEL | | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | | | | |
| MONT RENAUD | 8 | PASSEL | | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | 1 | | | | | |
| BERLU | 9 | VAUCHELLE | | | 1 | | | 1 | 1 | | | 1 | | | | |
| MESUREUR | 10 | PORQUERICO | | | 1 | | | 1 | 1 | | | 1 | | | 1 | |
| FDSEA | 11 | NOYON | | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | | | | | 1 | 1 |
| VANMOORLEN | 12 | LAGNY | | | 1 | | | 1 | 1 | | 1 | | | | | |
| CAUCHE | 13 | RIBECOURT | | | 1 | 1 | 1 | 1 | | | | | | | | 1 |
| COBRON | 14 | BUSSY | | | 1 | | 1 | 1 | 1 | | 1 | 1 | 1 | | | |
| TOTAL | | | 1 | 1 | 8 | 8 | 8 | 9 | 8 | 2 | 6 | 8 | 2 | 2 | 3 | 2 |

06
08
25

L'ensemble des observations recueillies concernent l'utilité publique du projet,

Il n'y a pas d'observation spécifique à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ou de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau

Aucune observation ne reflète une opposition de fond sur le projet, mais elles sont, pour la grande majorité assorties de demandes ou d'interrogations figurant dans le tableau récapitulatif de la page précédente.

Il conviendra donc de tenir compte de ces observations, lors de l'élaboration du projet définitif de la déviation Ouest de la ville de Noyon

X CLOTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

VOIR RAPPORT N° 1/3

XI APPRECIATION DU PROJET SUR L'ENQUÊTE D.U.P.

XI 1 Evaluation de l'utilité publique de l'opération

Sans empiéter sur les prérogatives du juge administratif qui dit le droit, le sens de l'avis qui doit être rendu dans le cadre de la procédure de DUP, nécessite qu'il soit répondu à cinq questions qui se posent de façon classique en matière d'expropriation à savoir :

- l'opération présente t-elle concrètement un caractère d'intérêt public ?
- l'expropriation envisagée est-elle nécessaire pour atteindre les objectifs de l'opération ?
- le bilan coûts- avantages de l'opération.
- Les atteintes à la propriété privée
- Les inconvénients d'ordre social et l'atteinte à d'autres intérêts publics

Il existe en outre d'autres contrôles effectués par le juge administratif.

A l'issue de l'analyse bilancielle menée, on aboutit alors à une appréciation finale sur l'utilité ou la désutilité du projet soumis à l'enquête.

XI 2 ANALYSE DU PROJET

Justification de l'utilité publique de l'opération

Selon un principe jurisprudentiel bien établi, une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier, et éventuellement les inconvénients d'ordre social, la mise en cause de la protection et de la valorisation de l'environnement ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

XI 2 1 ANALYSES EXTRAITES DE L'ETUDE D'IMPACT et commentaires du commissaire enquêteur

Le projet a été conçu afin de prendre en compte les différentes composantes de l'environnement et des mesures ont ainsi été intégrées au projet afin de minimiser les impacts de ce dernier :

- Prise en compte du patrimoine naturel dans le choix de la variante.
- Mise en place de mesures compensatoires pour les milieux impactés.
- Traitement paysager qualitatif afin d'assurer une intégration au sein du paysage et de respecter les prescriptions de la ZPPAUP.
- Adaptation du projet afin de réduire l'impact sur les terres agricoles.
- Prise en compte des zones urbanisées les plus proches afin de ne pas générer de nuisances sonores.

Les aménagements définis représentent environ 20 % du coût total de l'opération.

Des études spécifiques ont été menées afin d'identifier certains impacts du projet sur l'environnement et les mesures adéquates (étude air et santé, étude bruit, étude d'insertion paysagère, etc.). Les principaux impacts négatifs seront temporaires et imputables à la phase chantier.

Des mesures visant à éviter, réduire ou compenser les impacts sur les milieux naturels ont ainsi été identifiés.

EFFETS POSITIFS DU PROJET...

La démographie et le parc immobilier

- Augmentation potentiel de l'attractivité des zones urbanisées ou à urbaniser d'où une augmentation potentielle de la démographie et du parc immobilier.

L'activité et l'économie

- Accompagnement du développement de l'activité sur la commune.
- Création ou sauvegarde d'emplois pour les entreprises de travaux publics et toutes les activités connexes lors de la réalisation des travaux.

La circulation et les déplacements

- Permet de répondre aux dysfonctionnements observés sur le secteur de Noyon (fluidification de la circulation).
- Améliore la capacité des infrastructures à écouler le trafic dans de bonnes conditions de fluidité et de sécurité.
- Permet un accès direct à la RD 934 sans traverser le centre-ville de Noyon.
- Facilite la circulation des transports en commun en cœur de ville par la fluidification du trafic des véhicules légers et poids-lourds.
- Rétablissements routiers et continuités des cheminements intégrés au projet.
- Permet le passage des transports exceptionnels, que ce soit par le poids ou la taille.

Modalité de suivi :

- Une présentation des trafics et de leur évolution 3 à 5 ans après la mise en service permettra d'analyser les écarts sur les différents paramètres : réseau de référence, hypothèse de croissance, modèle de trafic, affectation, trafics reporté et induit...

Sécurité des usagers

- Projet conçu afin d'assurer la sécurité des usagers (signalisation, caractéristiques techniques, équipements et services).
- Montant alloué à la signalisation = 155 760 €
- Dispositifs de retenue = 193 500 €

Modalité de suivi :

- Afin de vérifier la bonne prise en compte de la sécurité routière sur le projet, une présentation des taux d'accidents, de tués et blessés graves par recueil statistique d'accident sur le réseau concerné devra être effectuée. Ces données devront faire l'objet de comparaison avec les moyennes départementales.

Qualité de l'air

- Réduction des émissions polluantes avec ou sans projet d'après les simulations réalisées.
- Déviation du trafic du centre ville vers la déviation ce qui permet d'améliorer la qualité de l'air en centre ville de Noyon.
- Modalité de suivi :
- Mise en place de campagnes ponctuelles de sensibilisation aux modes de déplacements doux, entretien régulier des cheminements piétons et cycles.

Santé des populations

- Déviation d'une partie du trafic sur la déviation. La population aujourd'hui exposée sera moins soumise à la pollution atmosphérique : une partie des émissions s'effectuera sur la déviation située en dehors des zones bâties. Ainsi, on observe sur les sections urbaines (itinéraire « actuel » par le centre-ville) une très nette diminution de l'ensemble des émissions de polluants.

Risque technologique

- Permet aux poids lourds de contourner le centre ville de Noyon et réduit par conséquent l'exposition de cet espace au risque de transport de matières dangereuses.

Le cadre de vie

- Un traitement paysager qualitatif qui permet de conserver la qualité du cadre de vie.

EFFETS POTENTIELS NULS...**Les équipements communaux**

- Le projet n'aura aucun impact sur les équipements communaux.
- Les réseaux
Pas d'impact sur les réseaux. Toutes les mesures seront prises pour rétablir les réseaux interceptés par le projet dans les fonctions qu'ils assuraient avant l'installation de celui-ci.

Les autres modes de transport

- Aucun impact significatif du projet sur les autres modes de transport.

Santé des populations

- Aucun impact significatif n'est attendu sur l'environnement sonore et la santé humaine.
- Aucun impact n'est attendu sur la ressource en eau et sur la santé des populations concernées.
- Aucun impact n'est attendu sur la qualité des sols et sur la santé des populations.

L'environnement sonore

- La thématique bruit a été décisive dans le choix de la localisation du projet. Les études nécessaires afin de qualifier les impacts sonores ont été effectuées en amont du projet.
- Modalité de suivi : Il conviendra toute fois d'évaluer les niveaux de bruits sur la déviation et les zones urbanisées déviées mais également d'analyser les écarts entre les simulations et les valeurs mesurées

Les risques technologiques

- Une reconnaissance pyrotechnique a été effectuée afin de s'assurer de l'absence d'engin de guerre.

La géologie

- Les actions de plantation permettront de compenser les éventuels impacts du projet sur les sols.

Hydrogéologie

- La réalisation d'une étude hydrologique a permis de mettre au point des propositions d'aménagements en adéquation avec le contexte et la réglementation en vigueur. Le principe de gestion des eaux pluviales et les traitements de pollutions correspondent à des mesures d'accompagnement réalisées dans le cadre du projet. L'incidence sur les eaux souterraines est limitée.

Hydrologie

- La réalisation d'une étude hydrologique a permis de mettre au point des propositions d'aménagements en adéquation avec le contexte et la réglementation en vigueur. Le principe de gestion des eaux pluviales et les traitements de pollutions correspondent à des mesures d'accompagnement réalisées dans le cadre du projet. L'incidence quantitative sur le ruissellement naturel est limitée.

Les risques naturels

- Le projet se situe en dehors du périmètre de zonage du PPRI Noyonnais.
- En franchissant le fossé « humide » au niveau du secteur de Maigremont, le projet intercepte le lit majeur de la Verse mis en évidence lors des événements pluvieux de 7 et 8 Juin 2007. Afin de préserver les écoulements naturels et assurer la transparence hydraulique du projet, ce fossé sera préservé par la réalisation d'un ouvrage de 15 mètres de large.
- L'étude géotechnique a permis de mettre en avant les recommandations techniques à prendre en compte notamment pour les tassements. De plus, l'étude géotechnique de type G1 sera complétée par une étude de type G12.

- Le projet est dans une zone de sismicité négligeable (mais non nulle) où il n'y a aucune prescription parasismique particulière (décret du 14 Mai 1991). Le projet n'est pas impacté par cet aléa.
- Aucune carrière, cavité souterraine, affaissement minier et puits de mine n'est localisé sur la zone de projet. Le projet n'est donc pas impacté par ce risque.
- Le projet n'aura donc pas d'impact sur les monuments historiques.
- Le projet a pris en compte les prescriptions de la ZPPAUP ainsi que la préservation des paysages.

EFFETS POTENTIELS NEGATIIFS...

Effets négatifs temporaires faibles et forts en phase travaux

- La période des travaux, sera génératrice pendant toute sa durée de désagréments pour les riverains, les ouvriers du chantier et sur l'environnement :
 - Production de poussières, nuisances visuelles.
 - Création ou raccordement à des réseaux existants
 - Augmentation du bruit : utilisation d'engins bruyants et circulation des véhicules.
 - Pollution éventuelle des sols et de la ressource en eau due au déversement accidentel d'hydrocarbures – d'eaux de lavage des centrales à béton...

Risques d'accidents.

- Impact visuel et paysager avec le creusement des bassins de rétention.

Perturbation du trafic routier.

- Modification de la topographie du site.

Risque de pollution accidentelle vers les milieux connexes.

- Dégradation temporaire de l'eau pendant les travaux par augmentation des matières en suspension lors du décapage des terrains et des travaux de terrassement en cas de précipitation.

Plusieurs mesures d'accompagnement vont être réalisées lors de la phase travaux.

Mesure :

- ❖ Mise en place d'un assainissement spécifique dès le début du chantier
- ❖ Elaboration d'un phasage et la coordination du chantier.
- ❖ Planning général des travaux devra être élaboré de manière à coordonner les différents intervenants et à limiter les désagréments
- ❖ La gêne sonore devra être limitée aux heures et jours ouvrables
- ❖ Politique d'information pour les riverains et les usagers
- ❖ Des recommandations seront prises en compte pour préserver la ressource en eau (eaux pluviales et eaux souterraines) :
- ❖ Plusieurs mesures pourront être mises en œuvre pour limiter le risque de pollution accidentelle vers les milieux en phase travaux.
- ❖ Mise en place d'une coordination sécurité protection de la santé

- ❖ La mise en place d'un Cahier des Clauses Environnementales afin d'inciter les entreprises et les donneurs d'ordre à mettre en place une démarche environnementale sur les chantiers de Travaux Publics. .

Impact résiduel : Négligeable et temporaire

Schéma de circulation

- Des difficultés temporaires pourront être rencontrées par les usagers pour s'adapter à la modification du nouveau schéma de circulation

Agriculture

- 6.5 Ha de surface agricole sont nécessaires pour la réalisation du projet.
- Les voies communales et cheminements agricoles seront rétablis soit par accès sur la nouvelle infrastructure soit par la préservation de continuités (bande dérasée mise en place, désenclavement assuré pouvant évoluer avec les aménagements fonciers).

Mesure :

- Indemnisation des agriculteurs impactés d'une valeur estimée par le service des Domaines.

Impact résiduel : Négatif faible

- Le projet aura un impact direct négatif faible sur le risque de **TMD**. Exposition d'un secteur autrefois occupé par de l'agriculture a ce risque. Cependant, toutes les mesures sont prises en compte afin de réduire ce risque (l'imitation de vitesse, signalétique, etc.).

Mesure :

- Concernant le risque de **Transport de Matières Dangereuses**, il n'est pas prévu de mesures spécifiques suite à l'installation du projet. Des dispositions générales peuvent être prises par les pouvoirs publics au titre de la prévention et de la protection. Les transports intérieurs français sont d'ailleurs réglementés par l'arrêté du 07 juillet 2004 modifiant l'arrêté du 1er juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit arrêté ADR).

Impact résiduel : Négligeable

Les sites archéologiques

- Au vu de la localisation du projet, un impact potentiel est possible sur l'archéologie.

Mesure :

- Le maître d'ouvrage devra saisir Monsieur le Préfet de région dans le cadre de l'article 2 du décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 pris en application de la loi n°2003-707 du 1er août 2003 afin de disposer d'informations relatives aux terrains de l'opération. Suite à cette saisine, un arrêté préfectoral pourra être pris afin de procéder à un diagnostic archéologique sur les terrains de l'opération et déterminer, si besoin, les types de mesures dont ils doivent faire l'objet.

Impact résiduel : Négligeable et temporaire

Le milieu naturel

- Destruction de 4 ha de zone humide.
- Afin de limiter l'impact de projet sur l'environnement naturel, la Doctrine « Eviter Réduire Compenser » a été appliquée.
- L'ouvrage de franchissement du fossé humide représente 1 351 000 euros HT et les aménagements anticollisions pour l'avifaune (écrans + végétalisations) s'élève à 50 000 euros HT.
- A noter qu'un plan de gestion est actuellement en cours de réalisation dans le cadre de la compensation des zones humides.
- La compensation zones humides a été intégrée au coût global du projet et représente la somme de 100 000 Euros (Ceci correspond à une première estimation).

Mesure :

- Une zone de compensation zone humide sera recréée (Site de Vauchelles, Morlincourt ou Noyon). Un plan de gestion sera réalisé courant 2015.

Impact résiduel : Négligeable voir positif**Natura 2000**

- Des corridors potentiels de déplacements sont suspectés entre les massifs boisés au sud de la zone d'étude pour le Pic mar (espèce d'intérêt communautaire).
- Faible probabilité de présence d'espèces avifaunistiques utilisant les grandes cultures situées sur l'emprise du projet comme zones de chasse probables et/ou de nidification potentielles.

Mesure :

- Afin de favoriser ces déplacements, notamment pour le Pic mar et plus généralement de l'avifaune sur les abords du projet, une sécurisation du franchissement de la voie par plantation arbustive en gradient « hop over » est prévue au niveau de la plaine d'Orchies.
- Par mesure de précaution, un écologue passera avant tous travaux de terrassement afin de vérifier l'absence de nid sur l'emprise du projet.

Impact résiduel : Négligeable**Le climat**

- Le projet de réalisation du parc sera sans incidence sur le climat mise à part une légère modification du parcours des vents
- L'impact potentiel sur le climat découlerait uniquement des émissions de polluants liées au trafic supplémentaire attendu sur la zone.

Mesure :

- Aujourd'hui les impacts du projet sur le climat, hormis l'émission de gaz à effets de serre sont difficilement quantifiables, il n'y a donc pas de réelles mesures de réduction prévues, excepté l'emploi de matériaux non polluants et recyclables

XI 3 ANALYSE BILANCIELLE

➤ L'opération présente t-elle concrètement un caractère d'intérêt public ?

Le projet de la déviation Ouest de Noyon répond à différents enjeux du territoire, enjeux justifiant notamment l'utilité publique du projet :

Et notamment :

- L'absorption d'un maximum de flux afin d'éviter la traversée du centre-ville,
- Un impact moindre sur l'environnement de Noyon (paysage, naturel, physique),
- Une desserte des zones économiques,
- Un éloignement des zones d'habitat, notamment en termes de nuisances acoustiques,
- Un raccordement aux emprises existantes,
- Améliorer la qualité de vie des habitants de Noyon
- Réduire les nuisances et gênes au centre-ville de Noyon
- Améliorer la desserte locale du territoire et améliorer l'accessibilité à l'ensemble des services des communes aux alentours ;
- Permettre le maintien des activités économiques locales et favoriser un éventuel développement économique futur.

En tenant compte de la justification de l'utilité publique ci-dessus, ainsi que des enjeux tous favorables au projet, il est incontestable que le projet présente un caractère d'intérêt public.

➤ L'expropriation envisagée est-elle nécessaire pour atteindre les objectifs de l'opération ?

Différents scénarii avaient été élaborés avant d'arrêter définitivement le projet actuel de la déviation Ouest de Noyon,

Compte tenu de tous les paramètres (cités ci-dessus) ce projet a été conçu de telle sorte qu'il impacte le moins possible la propriété privé.

En conséquence les expropriations envisagées sont incontestablement nécessaires.

➤ Le bilan coûts- avantages de l'opération.

Estimation sommaire des dépenses de l'opération.

Les mesures d'insertion environnementale (aménagement paysagers, liés à la loi eau, mesures d'accompagnement pour la faune) s'élèvent, pour l'ensemble du projet, à 2.60 millions d'euros TTC, soit 20% du coût total prévisionnel d'aménagement.

| DENOMINATION | COUT HT |
|---|-------------------------|
| ELEMENTS NON VENTILES | |
| I. - ETUDES et DIRECTION DES TRAVAUX (5% du montant de travaux) | 490 000,00 € |
| II. - ACQUISITIONS FONCIERES ET FRAIS ANNEXES | 69 750,00 € |
| III. - TRAVAUX | |
| III.1. - DEGAGEMENT DES EMPRISES | 155 000,00 € |
| III.6 - AMENAGEMENTS LIES A L'ENVIRONNEMENT | 2 066 100,00 € |
| Total du poste III | 2 221 100,00 € |
| TOTAL ELEMENTS NON VENTILES | 2 780 800,00 € |
| SECTION COURANTE | |
| III.2 - TERRASSEMENTS ET COUCHE DE FORME | 2 161 650,00 € |
| III.3 - DRAINAGE ET ASSAINISSEMENT | 1 280 400,00 € |
| III.4 - CHAUSSEES | 2 206 028,30 € |
| III.5 - EQUIPEMENTS D'EXPLOITATION ET DE SECURITE (ESE) | 1 511 900,00 € |
| TOTAL SECTION COURANTE | 7 405 338,30 € |
| SOMME H.T | 10 189 188,30 € |
| ALEAS 5% | 509 459,415 € |
| ESTIMATION H.T. | 10 698 647,715 € |
| TVA (20%) | 2 139 729,543 € |
| ESTIMATION T.T.C | 12 838 377,258 € |
| ARRONDI A (millions d'euros T.T.C.) | 12,84 M € |

OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Erreur sur : total section courante 7159978.30 au lieu de 7405338.3 écart : 245360€00
 Erreur sur « SOMME HT » 9940077.30 au lieu de 10189188.30 écart =248410€

Cette estimation figurant au dossier d'enquête publique, correspond à la réalisation de la déviation Ouest de Noyon,

Il serait souhaitable de faire ressortir la valeur des deux ouvrages de franchissement l'un sur la RD938, l'autre sur le fossé « humide »

Le montant de ces ouvrages serait compris dans les 12.84MF (voir tableau ci avant) selon les informations communiquées par le Conseil Départemental

Il conviendra par ailleurs de rectifier les erreurs de calcul de l'ordre de 2.50% en moins sur le montant global.

Le montant du projet sera arrêté définitivement lorsque le tracé de la déviation sera défini en accord avec VNF dans la zone d'Utilité publique du CSNE

Cela étant et compte tenu du nombre de prestations nécessaires à la réalisation des travaux, le montant ne me paraît pas excessif par rapport à d'autres opérations similaires

XII ANALYSE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

XII 1 Du dossier d'enquête publique

XII 2 De l'avis des collectivités ou organismes associés

XII 3 Des observations du public

XII 1 Sur le dossier d'enquête publique

➤ Le dossier d'enquête publique est réalisé, conformément aux textes juridiques qui régissent le compte tenu du dossier d'enquête publique

➤ Ce dossier est très riche en renseignements mais difficilement compréhensible par un public non averti. Toutefois, les documents complémentaires fournis par le Maître d'ouvrage lors des réunions préalables à l'enquête publique ont permis au public de se faire malgré tout une idée assez précise du projet

➤ L'étude d'impact est particulièrement bien réalisée, elle permet de cerner tous les effets et impacts ci-dessous :

Effets positifs du projet...

Effets potentiels nuls...

Effets potentiels négatifs...

Impact résiduel : négligeable et temporaire

Impact résiduel : négatif faible

Impact résiduel : négligeable

Impact résiduel : négligeable et temporaire

Impact résiduel : négligeable voir positif

Impact résiduel : négligeable

➤ L'emplacement du projet est judicieux,

➤ Le projet répond favorablement à la forte demande de sa réalisation par les services de l'Etat, les élus, le public Noyonnais

➤ S'agissant des emprises sur le domaine privé, il sera nécessaire, indépendamment des accords amiables qui pourraient être passés pour la cession de certaines parcelles, de ne conduire à une procédure d'expropriation, conformément au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, que pour les besoins qui concourent strictement à la réalisation de projet de la déviation Ouest de NOYON. **Dans tous les cas, il conviendra de privilégier les aménagements fonciers.**

➤ En ayant le souci permanent de:

- réduire les atteintes environnementales,
- compenser les nuisances avérées en proposant d'indemniser des

propriétaires situés en limite d'emprise,

- conserver aux propriétaires situés en bordure d'emprise les moyens d'accéder à leurs parcelles.

XII 2 Sur l'avis des collectivités ou organismes associés

Avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact

La majorité des remarques ou observations figurant dans « l'avis de l'autorité environnementale » ont été prises en compte par les services du département de l'Oise (voir ci-dessus l'extrait de la lettre du Conseil départemental datée du 17 juin 2015) le dossier d'enquête public a été partiellement complété par les documents réclamés par l'autorité environnementale

Je note que le projet de déviation Ouest de Noyon est fortement conditionné par la bande DUP du projet du Canal Seine Nord Europe (CSNE). L'emplacement précis du CSNE n'étant pas figé à ce jour, les plans de l'Avant Projet Sommaire (l'APS) de la déviation Ouest de Noyon ne pourront être finalisés, qu'après obtention, par VNF, des documents précis d'implantation du CSNE.

Il conviendra d'ici là d'assurer entre les deux Maitres d'ouvrage (VNF et Le Conseil départemental de l'Oise) une coordination, de telle sorte qu'il n'y ait pas d'incompatibilité entre les deux projets.

Les zones humides est la vulnérabilité de la nappe souterraine ont été également pris en compte par le conseil départemental

Il conviendra de prendre les dispositions qui s'imposent concernant le cadre de vie et de la santé des habitants au droit des habitations et plus particulièrement du hameau entre Noyon et Larbroye , afin que les habitants ne souffrent pas de la proximité de la déviation Ouest de Noyon (pendant et après la réalisation des travaux (bruit, poussière, risques d'accidents)

Je note par ailleurs, que l'avis de l'Architecte des bâtiments de France (ABF) et du service territorial de l'Architecture et du patrimoine est demandé par l'autorité environnementale. Le tracé du projet étant en espace protégé (ZPPAUP) et dans le cône de vue de la cathédrale de Noyon.

L'impact du projet sur les terres agricoles est de l'ordre de 12 hectares. Cet impact cumulé avec les autres projets (CSNE) pénalise fortement le milieu agricole. Il conviendra d'examiner avec VNF les solutions soit, d'économie de terres agricoles, soit de compensation de ces terres sur un autre site, en accord avec les agriculteurs, dont les terres sont impactées

Réunion d'examen conjoint préalable à l'organisation de l'enquête publique en date du 05 novembre 2015 (annexe n° 9) en Sous Préfecture de Compiègne

Pas de commentaires particuliers à formuler après la lecture du compte rendu. A retenir la proposition de monsieur Deguise maire de Noyon « Noyon et la CCPN ont constitué des réserves foncières qui pourraient éventuellement être utilisées »

XII 3 Sur les observations du public

NOMBRE D'OBSERVATIONS RECUEILLIES PAR COMMUNE

| COMMUNE | LETTRES | REGISTRES | TOTAL |
|---------------|-----------|-----------|-----------|
| NOYON | 4 | 4 | 8 |
| LARBROYE | 4 | 1 | 5 |
| PASSEL | 2 | 1 | 3 |
| VAUCHELLES | 1 | 1 | 2 |
| PORQUERICOURT | 1 | 0 | 1 |
| RIBECOURT | 1 | 0 | 1 |
| BUSSY | 1 | 0 | 1 |
| | | | |
| TOTAL | 14 | 7 | 21 |

DEVIATION OUEST DE NOYON RECAPITULATIF PAR THEMES DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Nombre d'observation par thème

| | |
|---|---|
| N° 1 Avis favorable | 1 |
| N° 2 Réseaux électrique | 1 |
| N° 3 demande un aménagement foncier : | 8 |
| N° 4 demande des réserves foncières : | 8 |
| N° 5 remet en cause le tracé : | 8 |
| N°6 Impact sur zone agricole : | 9 |
| N°7 Zones restantes non exploitable : | 8 |
| N°8 Pas de concertation : | 2 |
| N°9 demande un remembrement : | 6 |
| N°10 demande accès aux parcelles et village | 8 |
| N° 11 demande des plateformes betteraves | 2 |
| N° 12 Nuisance, bruit, vue. | 2 |
| N° 13 Impact financier | 3 |
| N° 14 Demande un diagnostic agricole | 2 |

Ensemble 68 observations/thème

L'ensemble des observations recueillies concernent l'utilité publique du projet,

Il n'y a pas d'observation spécifique à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ou de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau

Il conviendra donc de tenir compte de ces observations, lors de l'élaboration du projet définitif de la déviation Ouest de la ville de Noyon

Je note tout particulièrement les observations ci-dessous, qui devront faire l'objet d'une attention toute particulière, lors de l'élaboration par le maître d'œuvre du dossier de réalisation du projet de la déviation ouest de la ville de Noyon soit :

- Aménagement foncier réclamé par la majorité des agriculteurs qui veulent préserver leur outil de travail plutôt que de vendre une partie de leur exploitation
- Réserves foncières pour les mêmes raisons que ci-dessus
- Remembrement toujours pour les mêmes raisons que ci-dessus
- Reconstitution des voies d'accès aux villages ainsi qu'aux parcelles de terres exploitables. Ces accès étant interrompus par le passage de la déviation Ouest de Noyon.
- Minimiser les impacts sur les territoires agricoles
- Concertation du public et particulièrement des agriculteurs, lors de l'élaboration définitive du projet par le maître d'œuvre
- Reconstitution des plateformes à betteraves
- Minimiser les zones agricoles non exploitables (délaissés)

Les « analyses et avis du commissaire enquêteur » ont été faits à l'article XII ci-dessus au fur et à mesure de l'examen des dossiers ci après :

- XII 1 Du dossier d'enquête publique
- XII 2 De l'avis des collectivités ou organismes associés
- XII 3 Des observations du public

Il est à noter que l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions. L'information du public a été suffisante. (Pendant l'enquête publique)

On peut regretter que ce projet n'ait pas fait l'objet de concertation auprès du public et plus particulièrement des agriculteurs

Préalablement à l'enquête publique, nous avons eu plusieurs réunions avec les représentants du maître d'ouvrage afin de finaliser le dossier d'enquête publique et organiser les modalités de l'enquête publique.

Le contenu du dossier d'enquête publique est conforme aux règles en vigueur et suffisamment détaillé pour la bonne compréhension du public

Durant les permanences, j'ai pu m'entretenir à plusieurs reprises avec les représentants des communes et du conseil départemental qui m'ont précisé certains détails nécessaires à la bonne compréhension du dossier par le public.

Les permanences ont été assurées dans des conditions tout à fait acceptables.

L'ensemble des thèmes ayant déjà fait l'objet d'un avis et d'un commentaire détaillé par le commissaire enquêteur je ne reviendrai pas dessus, sauf en ce qui concerne ceux ou j'estime que le maître d'ouvrage doit être particulièrement vigilant.

Et notamment :

Afin d'éviter tout risque d'incompatibilité entre le projet de la déviation Ouest de Noyon et le projet du Canal Seine Nord Europe, il conviendra de mettre en place une cellule de coordination entre les deux maîtres d'ouvrage, Voies Navigables de France et Le Conseil départemental de l'Oise.

Des précautions devront être prises lorsque le projet de déviation se trouve à proximité des habitations et notamment dans les domaines suivants :

Bruits, poussière, pollution, risques d'accident

Les emprises sur les territoires agricoles ne devront pas dépasser les besoins strictement nécessaires à la réalisation du projet de déviation

Il conviendra de trouver en accord avec VNF des solutions de compensation des terres impactées sur d'autres sites.

Il conviendra de trouver en accord avec VNF des solutions de compensation des terres impactées sur d'autres sites.

Les voies d'accès d'une commune à une autre, impactés par le projet, devront être reconstituées

Tous les accès aux terrains agricoles devront être préservés ou reconstitués

Préalablement à la réalisation du projet, il conviendra d'alerter les services de l'Etat pour réaliser un diagnostic archéologique sur l'emprise du projet

NATURA 2000 : des dispositions devront être prises s'il s'avère que les corridors de déplacement s'inscrivent dans l'enceinte du projet.

Il conviendra également de prendre en compte les observations ci-dessous:

- Aménagement foncier réclamé par la majorité des agriculteurs qui veulent préserver leur outil de travail plutôt que de vendre une partie de leur exploitation
- Réserves foncières pour les mêmes raisons que ci-dessus
- Remembrement toujours pour les mêmes raisons que ci-dessus
- Reconstitution des voies d'accès aux villages ainsi qu'aux parcelles de terres exploitables. Ces accès étant interrompus par le passage de la déviation Ouest de Noyon.
- Minimiser les impacts sur les territoires agricoles
- Concertation du public et particulièrement des agriculteurs, lors de l'élaboration définitif du projet par le maître d'œuvre
- Reconstitution des plateformes à betteraves
- Minimiser les zones agricoles non exploitables (délaissés)

Le commissaire enquêteur considère que les avantages que présente ce projet l'emportent sur les inconvénients qu'il génère et penchent en faveur de la Déclaration d'Utilité Publique de sa réalisation.

XIV AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET DE D.U.P.

XII 1 objet de l'enquête

La procédure de déclaration d'utilité publique en vue de l'acquisition par voie d'expropriation des terrains nécessaires au projet de contournement Ouest de la ville de Noyon, consistant à réaliser une route bidirectionnelle d'une longueur de 3.5KM environ. Ce contournement débute au niveau de la Route départementale 1032 par un giratoire, franchit la Route départementale 938 à l'aide d'un passage supérieur (pont) et rejoint la Route Départementale 934 par un carrefour giratoire.

Les Communes concernées par l'aménagement sont Passel, Noyon, Larbroye, Vauchelle, Porquéricourt et Beaurains les Noyon

L'enquête publique unique porte à la fois sur :

- La déclaration d'utilité publique des travaux de contournement Ouest de la ville de Noyon
- La mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Noyon ; Passel ; Porquericourt ; et Vauchelles
- L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau

XII 2 avis et conclusions du commissaire enquêteur

Au terme d'une enquête de 33 jours et après avoir analysé l'ensemble des avantages et des inconvénients de l'enquête publique relative au projet de la déviation Ouest de la ville de NOYON

Considérant :

Que la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête,

Que les publications dans les journaux ont été faites dans les journaux régionaux ou locaux au moins 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans ces mêmes journaux dans les huit premiers jours de l'enquête unique

Que les dossiers d'enquêtes publiques, ont été mis à la disposition du public, dans les mairies Passel, Noyon, Larbroye, Vauchelle, Porquéricourt et Beaurains les Noyon

Que les registres d'enquête a été également mis à la disposition du public dans les mairies de Passel, Noyon, Larbroye, Vauchelle, Porquéricourt et Beaurains les Noyon

Que le commissaire enquêteur a tenu cinq permanences, dont trois en mairie de Noyon, une en mairie de Porquéricourt et une en mairie de Larbroye

Que les termes de l'arrêté préfectoral ayant organisé l'enquête unique ont été respectés,

Que le commissaire enquêteur n'a à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête unique

que le projet d'acquisition des terrains nécessaires a la création de la déviation Ouest de Noyon présente un caractère d'intérêt public,

Que les expropriations envisagées sont nécessaires pour atteindre les objectifs de l'opération,

Que le coût de cette réalisation ne paraît pas déraisonnable par rapport aux autres réalisations similaires ou approchantes.

Qu'il n'existe aucun intérêt social majeur justifiant le refus d'utilité publique de cette opération.

Que les observations enregistrées dans les registres d'enquête publique ainsi que dans les lettres adressées au commissaire enquêteur, ne remettent pas en cause la réalisation du projet de déviation de la ville de Noyon

Je considère que **les avantages que présente ce projet l'emportent sur les inconvénients qu'il génère.**

Je donne donc **Un avis favorable à la Déclaration d'Utilité Publique** en vue de l'acquisition par voie d'expropriation des terrains nécessaires à la réalisation du projet de déviation de la ville de Noyon, mais assorti d'une réserve et de 5 recommandations

RESERVES : Si les réserves ne sont pas levées, cela équivaut à un avis défavorable

RECOMMANDATIONS : (Les recommandations correspondant à des préconisations vivement souhaitées, le commissaire enquêteur demande à ce qu'elles soient prises en considération)

RESERVE N°1

Les voies d'accès aux communes ainsi qu'aux parcelles de terres exploitables, interrompus par le passage de la déviation Ouest de Noyon, devront être reconstituées

RECOMMANDATION N°1

Afin d'éviter tout risque d'incompatibilité entre le projet de la déviation Ouest de Noyon et le projet du Canal Seine Nord Europe, il conviendra de mettre en place une cellule de coordination entre les deux maîtres d'ouvrage, Voie Navigable de France et Le Conseil départemental de l'Oise.

RECOMMANDATION N°2

Des précautions devront être prises lorsque le projet de déviation se trouve à proximité des habitations et notamment dans les domaines suivants :
Bruits, poussière, pollution, risques d'accident

RECOMMANDATION N°3

Mettre en place un aménagement foncier (avec VNF et la communauté des communes du Noyonnais) afin de réduire les effets du projet sur les prélèvements de foncier et sur le parcellaire agricole.

Dans tous les cas, privilégier un aménagement foncier à une solution de dédommagement financier.

RECOMMANDATION N°4

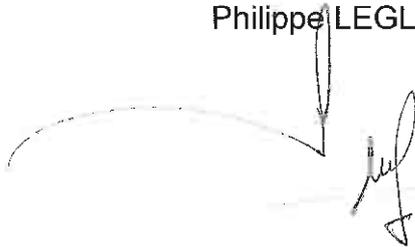
Pendant l'élaboration du projet d'exécution par le maître d'œuvre, Informer le public et particulièrement les agriculteurs, lors de réunion d'information, afin qu'il ne soit pas mis devant le fait accompli lors de la réalisation des travaux

RECOMMANDATION N°5

S'agissant des emprises sur le domaine privé, il sera nécessaire, indépendamment des accords amiables qui pourraient être passés pour la cession de certaines parcelles, de ne conduire une procédure d'expropriation conformément au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, que pour les besoins qui concourent strictement à la réalisation du projet de création de la déviation Ouest de la ville de Noyon en ayant le souci permanent de:

- réduire les atteintes environnementales,
- compenser les nuisances avérées en proposant d'indemniser des propriétaires situés en limite d'emprise,
- conserver aux propriétaires situés en bordure d'emprise les moyens d'accéder à leurs parcelles.

Le commissaire enquêteur
Philippe LEGLEYE



Le 02.06.2015